



Conseil économique et social

Distr. générale
21 septembre 2018
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Soixante-quatrième session

24 septembre-12 octobre 2018

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports : rapports soumis par les États parties
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

Liste de points concernant le rapport initial de l'Afrique du Sud

Additif

Réponses de l'Afrique du Sud à la liste de points* **

[Date de réception : 8 août 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes du présent document peuvent être consultées sur la page Web du Comité.

GE.18-15677 (F) 231118 271118



Merci de recycler



Réponse aux points soulevés au paragraphe 1 de la liste de points (E/C.12/ZAF/Q/1)

1.1 La Constitution de la République sud-africaine de 1996 (« Constitution ») dispose que toute personne détenue, y compris tout condamné, bénéficie d'une représentation en justice aux frais de l'État lorsque sa non-représentation causerait une profonde injustice. La loi de 2014 intitulée « Legal Aid South Africa Act » (loi relative à Legal Aid South Africa, l'organisme chargé de l'aide juridictionnelle en Afrique du Sud)¹ crée Legal Aid South Africa, organe officiel indépendant chargé de l'exécution de cette obligation constitutionnelle².

1.2 L'article 34 de la Constitution garantit l'accès aux tribunaux et le droit à un procès public équitable³. Conformément aux obligations mises à sa charge par la Constitution, Legal Aid South Africa a établi une liste des bénéficiaires prioritaires de l'aide juridictionnelle qui comprend les personnes suivantes :

- Les enfants concernés par des affaires civiles dans lesquelles ils risquent de subir de profondes injustices s'ils ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle ;
- Toute personne détenue (y compris les condamnés) ;
- Toute personne accusée d'une infraction ;
- Les personnes qui souhaitent interjeter appel ou former un pourvoi en révision contre une décision de justice ;
- Les femmes, notamment en matière de divorce, de pension alimentaire et de violence domestique ;
- Les paysans sans terre, notamment en matière d'expulsion.

1.3 En ce qui concerne la loi d'habilitation susmentionnée, elle charge Legal Aid South Africa de fournir ou faire fournir l'aide juridictionnelle et des conseils juridiques, d'assurer la représentation des personnes en justice aux frais de l'État et de procéder à la sensibilisation et à l'information du public sur les droits et les obligations juridiques⁴.

1.4 Legal Aid South Africa est financée par le Trésor public⁵. En ce qui concerne l'octroi de l'aide juridictionnelle aux personnes déshéritées et aux personnes vulnérables, les statistiques de l'exercice 2017/2018 s'établissent comme suit :

- Au total, **731 856** clients ont bénéficié de l'aide juridictionnelle en matière pénale et civile ainsi qu'en matière de conseils juridiques ;
- La représentation en justice a été assurée dans 426 617 affaires ;
- 371 202 (87 %) clients ont bénéficié d'une aide en matière pénale et 55 415 (13 %) clients en matière civile ;
- Une aide a été fournie dans 25 contentieux stratégiques ;

¹ Loi n° 39 de 2014.

² Dirigé par un conseil d'administration, cet organe est responsable devant le Ministre de la justice et des services pénitentiaires ainsi que devant le Parlement, mais demeure indépendant en ce qui concerne ses activités opérationnelles.

³ L'article 34 de la Constitution de la République adoptée en 1996 dispose que « [t]oute personne a droit à ce que tout différend la concernant qui peut être réglé par application de la loi soit tranché dans le cadre d'un procès public et équitable devant une juridiction ou, le cas échéant, devant un autre tribunal ou une autre instance indépendants et impartiaux ».

⁴ L'article 3 de la loi n° 39 de 2014 relative à Legal Aid South Africa dispose que « Legal Aid South Africa a pour objets :

- a) De fournir ou faire fournir l'aide juridictionnelle et des conseils juridiques ;
- b) D'assurer la représentation des personnes en justice aux frais de l'État ;
- c) De procéder à la sensibilisation et à l'information du public sur les droits et les obligations juridiques, comme le prévoient la Constitution et la présente loi ».

⁵ Les crédits budgétaires prévus à cet effet sont inscrits dans le cadre de dépenses à moyen terme qui porte sur une période de trois ans. Le montant total de la subvention publique prévue au titre de l'exercice 2017/2018 était de 1 754 394 000 rand sud-africains (soit 140 millions de dollars É.-U.).

- Une aide a été fournie dans 1 774 recours formés contre des jugements ou des peines devant des juridictions supérieures ;
- 34 % (46 726) des clients qui ont bénéficié d'une aide en matière pénale étaient en détention provisoire dans des centres pénitentiaires ;
- **16 350 enfants** ont bénéficié d'une aide, dont 62 % (10 141) d'enfants en conflit avec la loi et 38 % (6 209) d'enfants ayant besoin d'une aide en justice en matière civile ;
- Des conseils juridiques ont été fournis à 305 239 clients.

1.5 En ce qui concerne l'ouverture des programmes d'aide juridictionnelle aux **migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile**, il importe de souligner qu'aux termes de la déclaration des droits insérée dans la Constitution, la majorité des droits sont garantis à « toute personne », c'est-à-dire non seulement aux Sud-Africains, mais aussi aux ressortissants étrangers qui se trouvent à l'intérieur des frontières du pays⁶. En conséquence, toute personne qui vit en Afrique du Sud peut bénéficier de l'aide juridictionnelle si l'affaire :

- Relève du pénal ;
- Concerne des enfants ;
- Concerne des demandeurs d'asile : l'aide juridictionnelle est ouverte aux personnes qui demandent ou ont l'intention de demander l'asile en vertu des sections 3 et 4 de la loi de 1998 relative aux réfugiés⁷.

1.6 Pour ce qui est du règlement d'application de la loi relative à Legal Aid South Africa, il dispose que l'aide juridictionnelle peut être octroyée en matière pénale à toute personne mise en accusation devant une juridiction sud-africaine si cette personne remplit les conditions d'octroi qu'il définit⁸ ainsi qu'aux personnes physiques qui ont besoin de conseils et de représentation en justice⁹. Les demandeurs d'asile, les migrants et les réfugiés peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pénale s'ils sont poursuivis pour une infraction car ils répondent alors à la définition de l'accusé¹⁰. Aux termes de l'article 19 du règlement d'application, l'aide juridictionnelle peut être accordée aux requérants qui demandent ou ont l'intention de demander l'asile dans la République en vertu des sections 3 ou 4 de la loi de 1998 relative aux réfugiés. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 10, elle peut être fournie pour assurer la protection des droits constitutionnels. Les droits constitutionnels s'entendent des droits prévus dans la déclaration des droits tels que le droit à la langue et à la culture, le droit à la protection des communautés culturelles, religieuses et linguistiques ainsi que les droits socioéconomiques. Dans l'octroi de l'aide juridictionnelle tendant à la protection des droits constitutionnels, Legal Aid South Africa tient compte de certains facteurs¹¹. Elle peut engager ou financer des actions en justice ou d'autres activités

⁶ Les droits reconnus aux seuls « ressortissants sud-africains » sont ceux qui relèvent des catégories S 19 (droits politiques), S 20 (citoyenneté), S 21 (droit d'entrer en Afrique du Sud, d'y rester et de résider partout dans le pays et droit à un passeport) et S 22 (droit de choisir sa branche d'activité, ses occupations ou sa profession).

⁷ Loi n° 130 de 1998.

⁸ Le paragraphe 1 de l'article 2 du règlement d'application de la loi n° 34 de 2014 relative à Legal Aid South Africa dispose que « Legal Aid South Africa peut assurer une aide juridictionnelle dans une affaire pénale à toute personne mise en accusation devant une juridiction sud-africaine qui a droit à une aide juridictionnelle en vertu du présent règlement ».

⁹ Le paragraphe 2 dispose que « [l']aide juridictionnelle ne peut être octroyée aux personnes physiques que pour des besoins de conseils et de représentation en justice ».

¹⁰ En 2016/2017, Legal Aid South Africa a fourni de l'aide à trois enfants réfugiés et à 3 067 clients accusés d'infractions à la législation relative à l'immigration pour défendre les droits des migrants.

¹¹ Le paragraphe 2 de l'article 10 du règlement d'application de la loi relative à Legal Aid South Africa dispose que « [p]our décider si une personne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle en matière civile comme le prévoit le paragraphe 1, Legal Aid South Africa doit tenir compte des critères suivants :

- a) L'ampleur des conséquences que l'octroi de l'aide aurait pour le requérant ;
- b) La complexité de la loi et de la procédure applicables ;

juridiques susceptibles d'influer positivement sur la vie d'un grand nombre d'indigents¹². Dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des demandeurs d'asile, elle est intervenue dans un certain nombre de contentieux stratégiques pour veiller à la protection des droits des non-ressortissants¹³.

1.7 Legal Aid South Africa participe à la promotion et à la protection des **droits socioéconomiques** axées sur les groupes déshérités et vulnérables de la société. Nombre des affaires dans lesquelles elle est intervenue concernaient le droit d'avoir accès à un logement suffisant¹⁴. En ce qui concerne la **protection des droits culturels**, Legal Aid South Africa est intervenue dans l'affaire *Mphephu Maria Ngwenya c. Modjaji Florah Mayelane* au nom d'une cliente pour protéger et promouvoir les droits des femmes mariées conformément au droit coutumier et aux traditions¹⁵.

- c) L'aptitude du requérant à assurer efficacement son autoreprésentation ;
- d) Les ressources financières du requérant ;
- e) Les chances du requérant d'obtenir gain de cause dans l'affaire ;
- f) Le fait que le requérant soit ou non considérablement défavorisé par rapport à la partie adverse ;
- g) La satisfaction des autres conditions énoncées dans le présent règlement.

¹² Les contentieux stratégiques s'entendent des affaires susceptibles de créer des précédents jurisprudentiels, de fixer la jurisprudence, de résoudre un grand nombre de différends ou de différends potentiels ou d'améliorer la vie d'un groupe de personnes ou d'une fraction importante d'un groupe. Ils sont principalement engagés pour assurer la protection des droits de l'homme fondamentaux prévus dans la Constitution, notamment celle des droits des communautés socioéconomiques, culturelles, religieuses et linguistiques, afin que la Constitution devienne une réalité pour les communautés déshéritées et vulnérables.

¹³ En 2013, des fonds ont été dégagés pour financer l'affaire *Pontsho Doreen Motswagae et 14 autres c. la municipalité locale de Rustenburg et autres* qui soulevait des questions intéressantes concernant la sécurité du droit d'occupation des femmes noires occupant des habitations en leur propre nom et celle de savoir si la municipalité pouvait contourner les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution qui dispose que nul ne peut être expulsé de son habitation sans décision de justice. Legal Aid South Africa est aussi intervenue dans l'affaire *Dohnavin Arthur Wilsnach c. Reagan Gilmore et autres* qui mettait en évidence le problème croissant des prêts à des conditions abusives et des manœuvres frauduleuses déclenché par la crise financière. Les sociétés de prêt et les prêteurs hypothécaires qui se livrent à de telles activités exploitent la vulnérabilité des citoyens indigents pour arracher leurs biens, à savoir leurs habitations. Consciente de la menace qui en résulte pour le droit fondamental au logement, Legal Aid South Africa a réussi à empêcher l'expulsion du plaignant de son habitation.

Au cours de l'exercice 2014/2015, Legal Aid South Africa a financé l'affaire *Lawyers for Human Rights c. Ministre des affaires intérieures* pour mettre fin à la détention arbitraire des migrants, en particulier celle des femmes et des enfants qui endurent d'indicibles souffrances lorsqu'ils sont en détention. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 34 de la loi de 2002 relative à l'immigration (loi n° 13 de 2002) dispose qu'un ressortissant étranger sans papiers ne peut pas être détenu pendant plus de trente jours civils sans mandat d'un tribunal prorogeant la durée de sa détention pour des motifs solides et valables pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours civils. Cette loi ne conférait pas automatiquement à la personne détenue le droit de contester la licéité de son arrestation. En conséquence, la disposition concernée a été déclarée inconstitutionnelle et non valable. Au cours de la même année financière, Legal Aid South Africa a financé l'affaire *CORMSA c. le Président de la République sud-africaine* pour contester la requête du Consortium for Refugees and Migrants (CORMSA) tendant à faire réexaminer une décision de justice accordant le statut de réfugié à Faustin Kayumba Nyanwasa.

Au cours de l'exercice 2015/2016, Legal Aid South Africa a participé à la protection des droits socioéconomiques dans l'affaire *Helgard Petrus Honiball et Premier Ministre du Cap-Oriental et autres* où la Haute Cour a rendu une décision avant dire droit ordonnant aux défenseurs de déplacer des communautés dans une zone où elles auraient accès à des toilettes à chasse d'eau et à de l'eau potable. En outre, une dalle serait mise en place pour permettre aux familles de construire une structure temporaire qui serait utilisée jusqu'à la construction d'un logement approprié.

¹⁴ Par exemple, en 2012, Legal Aid South Africa a financé l'affaire *Résidents de Schubart Park c. la Municipalité métropolitaine de la ville de Tshwane* où le tribunal a apporté des éclaircissements sur la procédure d'expulsion, établi un précédent selon lequel la municipalité doit introduire une requête en expulsion en bonne et due forme avant de procéder à toute expulsion et fourni des précisions sur le paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution.

¹⁵ Cour d'appel suprême, affaire n° 474/11, *All South African Law Reports*, 2012, vol. 3, p. 408.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 2 de la liste de points

2.1 La Constitution offre un large cadre permettant d'assurer la protection, le respect et la promotion des intérêts de tous les Sud-Africains, y compris les Khoïsan. Nombre des droits énoncés dans la déclaration des droits sont nécessaires pour exprimer l'identité des communautés par la culture, la religion, la langue et l'éducation. Plusieurs droits ont (directement ou indirectement) une incidence sur les communautés khoïsan.

2.2 Le Gouvernement continue de travailler sur la question en coopération avec diverses parties prenantes dans l'ensemble du pays, conformément à la Constitution qui reconnaît les chefferies traditionnelles et la nécessité de poursuivre la reconnaissance des communautés africaines traditionnelles et du droit coutumier africain. Les communautés et les dirigeants khoïsan n'avaient cependant jamais bénéficié de la reconnaissance prévue par la législation, mais avec la mise en place du régime démocratique, des initiatives ont été prises pour changer la situation.

2.3 Le Gouvernement prête une attention particulière au logement et à la reconnaissance des Khoïsan. Pour ce faire, il continue de collaborer avec le Conseil national khoïsan (NKC), organe unique dont il prend l'avis sur toutes les questions relatives aux Khoïsan, ainsi qu'à lui prêter son appui. Le NKC comprend 30 membres représentant les cinq principaux groupes de la société khoïsan (les Griqua, les San, les Khoï du Cap, les Koranna et les Nama). Il a participé à l'élaboration du projet de loi relatif à la représentation des communautés traditionnelles et khoïsan qui a été récemment adopté par l'Assemblée nationale et se trouve maintenant devant le Conseil national des provinces pour approbation. Ce projet de loi prévoit, pour la première fois, la reconnaissance officielle des communautés et des dirigeants khoïsan¹⁶.

2.4 La Constitution accorde beaucoup d'importance aux principes d'« unité » et de « diversité ». Elle contient des dispositions spécifiques qui reconnaissent le droit des communautés (ou des peuples autochtones) de pratiquer leurs formes d'expression culturelles, linguistiques et religieuses. Il n'est dès lors pas nécessaire d'accorder à telle ou telle partie de la population sud-africaine (y compris les Khoïsan) un statut particulier tel que celui de « première nation ». Compte tenu de ce qui précède, l'Afrique du Sud ne tient pas de données statistiques distinctes sur les peuples autochtones.

2.5 Le Gouvernement adopte le système d'auto-identification ou d'autoclassification dans l'analyse de la démographie sud-africaine. L'utilisation des données démographiques raciales et des « groupes désignés » actuels comme le prévoit, par exemple, la loi de 1998 relative à l'équité dans l'emploi¹⁷ est nécessaire pour évaluer l'équité et la réparation de son absence.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 3 de la liste de points

3.1 Le projet de loi est toujours en cours d'examen au Parlement dans le cadre du processus législatif. Conformément aux dispositions de la section 12 de la Constitution, la loi relative aux chefferies traditionnelles et au cadre de gouvernance traditionnelle a été adoptée par le Parlement¹⁸. Cette loi prévoit non seulement la reconnaissance des communautés traditionnelles et de leurs dirigeants, mais également des structures de direction traditionnelles. En 1997, le Parlement avait adopté la loi relative au Conseil des chefs traditionnels qui a été remplacée par la loi relative à la Chambre nationale des chefs traditionnels¹⁹. Au cours de la mise en œuvre de ces deux lois, diverses lacunes et divers problèmes d'application ont été constatés. Si certaines structures traditionnelles et certains

¹⁶ Il a pour but de prévoir la reconnaissance des Khoïsan, de renforcer (et par la suite d'annuler) la loi de 2009 relative à la Chambre nationale des chefs traditionnels et la loi de 2003 relative aux chefferies traditionnelles et au cadre de gouvernance traditionnel, de mettre en place une approche intégrée et uniforme pour traiter toutes les questions concernant les chefferies traditionnelles, de corriger les lacunes des deux lois qui doivent être abrogées et d'apporter des modifications corrélatives à d'autres lois.

¹⁷ Loi n° 55 de 1998.

¹⁸ Loi n° 41 de 2003.

¹⁹ Loi n° 22 de 2009.

postes de chef traditionnel ont en conséquence été reconnus par la loi en application des dispositions de la Constitution, il n'y a jamais eu de reconnaissance officielle des Khoïsan. À la fin des années 1990, le Conseil national khoïsan a été créé pour aider les pouvoirs publics à gérer toutes les questions concernant les communautés khoï et san. Il est composé de représentants des cinq principaux groupes, à savoir les Khoï du Cap, les Griqua, les Koranna, les Nama et les San.

3.2 En collaboration avec le Conseil national khoïsan, les pouvoirs publics ont mené pendant de nombreuses années des recherches sur l'histoire des communautés khoïsan et mis au point des critères à utiliser pour reconnaître officiellement ces communautés et leurs dirigeants. Il a par conséquent été décidé d'élaborer un projet de loi unique tendant à reconnaître les Khoïsan et à annuler et remplacer la loi relative au cadre de gouvernance traditionnelle et la loi relative à la Chambre nationale des chefs traditionnels. Cette solution aurait un certain nombre d'avantages, notamment en ce qu'elle permettrait de mettre en place une approche intégrée pour traiter toutes les questions relatives aux affaires traditionnelles. Elle rendrait également plus uniforme la manière dont les questions relatives aux affaires traditionnelles sont traitées dans l'ensemble du pays.

3.3 Le projet de loi remédie aussi aux incertitudes et lacunes juridiques constatées dans les deux lois susmentionnées²⁰. En ce qui concerne les chefferies traditionnelles, le projet de loi relatif à la représentation des communautés traditionnelles et khoïsan prévoit la reconnaissance des chefs de village, dont l'absence est une des lacunes constatées dans la loi relative au cadre de gouvernance traditionnelle en vigueur, prévoit le contrôle effectif des conseils de direction traditionnels, favorise l'équité dans la justice administrative en prévoyant des enquêtes appropriées dans les cas où, par exemple, il est allégué qu'une communauté ou un dirigeant ne remplissent pas les conditions de reconnaissance fixées et accroît la responsabilité de la Chambre nationale des chefs traditionnels.

3.4 Des dispositions sont également prévues pour bien réglementer les partenariats et les accords en vue de faire en sorte qu'ils profitent aux communautés concernées. Les partenariats et les accords en vigueur devront être réexaminés pour vérifier s'ils sont conformes aux dispositions de la nouvelle loi. Le projet de loi remédie aux lacunes qui existent dans le domaine des systèmes financiers, des systèmes comptables et de l'audit des conseils de direction. Les fonctions et les rôles assignés aux chefs et conseils traditionnels dans le projet de loi sont des activités consultatives, de facilitation, d'appui et de participation. Cela ressort aussi clairement du projet de modification de l'article 81 de la loi de 1998 relative aux structures municipales²¹.

3.5 On espère que cette modification permettra d'assurer une participation plus efficace des chefs traditionnels et des dirigeants de la communauté khoïsan aux travaux des conseils municipaux. En ce qui concerne les Khoïsan, le projet de loi a une valeur historique, car pour la première fois, des dispositions législatives sont prises à l'effet de reconnaître leurs communautés et leurs dirigeants. Pendant la phase initiale de reconnaissance, les pouvoirs publics seront assistés d'une Commission des questions relatives aux Khoïsan. Il importe de relever que le public sera invité à désigner les membres de cette Commission. Celle-ci comprendra des spécialistes des coutumes et du droit coutumier khoïsan. Les communautés khoïsan reconnues devront créer des conseils khoïsan analogues aux conseils traditionnels. Le projet de loi prévoit l'intégration des dirigeants khoïsan reconnus dans les Chambres des chefs traditionnels qui seront à l'avenir connues sous le nom de Chambres des chefs traditionnels et khoïsan²².

²⁰ La rédaction du projet de loi relatif à la représentation des communautés traditionnelles et khoïsan a commencé en 2010 et a fait l'objet de nombreuses consultations comme il ressort clairement du mémoire exposant ses objets. Diverses versions de ce projet de loi ont été rédigées et constamment améliorées jusqu'à sa soumission en fin de compte au Parlement en septembre 2015. Le Conseil national khoïsan a joué un rôle important dans la rédaction des dispositions relatives aux Khoïsan et a accompagné les responsables départementaux lors de leurs nombreuses consultations avec les communautés en 2011 et 2012.

²¹ Loi n° 117 de 1998.

²² En fin de compte, il incombe aux institutions des chefs traditionnels et khoïsan de promouvoir la gouvernance démocratique et les valeurs de la société ouverte et démocratique, de renforcer

Réponse aux points soulevés à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la liste de points

4.1 L'incidence de la pauvreté en Afrique du Sud (évaluée à l'aune d'un seuil de pauvreté égal à 1,90 dollar É.-U.) a chuté de 25,0 % en 2005 à 16,5 % en 2010 avant de remonter à 18,9 %. Selon Statistics South Africa, quand on applique le seuil de pauvreté supérieur national (égal à 992 rand par personne et par mois), la proportion de la population vivant en dessous de ce seuil est tombée de 66,6 % en 2006 à 53,2 % en 2011 avant de remonter à 55,5 % en 2018. Selon encore Statistics South Africa, la part du revenu total attribuée aux 40 % de la population les plus pauvres a baissé de 8,2 % en 2006 à 7,5 % en 2011 avant de remonter à 8,3 % en 2015.

4.2 Statistics South Africa ne publie pas la part de revenu des 10 % de ménages les plus riches, mais selon les estimations de la Banque mondiale, elle est tombée de 54,2 % en 2005 à 50,5 % en 2014.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la liste de points

Prière de se reporter à l'**annexe A, tableau 1**.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la liste de points

Se reporter à l'**annexe A, tableau 2**.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la liste de points

Se reporter à l'**annexe A, tableau 3**.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa e) du paragraphe 4 de la liste de points

Se reporter à l'**annexe A, tableau 4**.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 5 de la liste de points

5.1 L'Afrique du Sud est partie à un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'Union africaine contre la corruption, la Convention anti-corruption de l'OCDE et le Protocole de la SADC contre la corruption.

5.2 L'article 217 de la Constitution fait obligation aux organes de l'État qui se trouvent aux échelons national, provincial ou local de l'Administration de passer les marchés de biens ou de services selon un système juste, équitable, transparent, concurrentiel et économiquement avantageux. Pour ce faire, l'État doit prendre des mesures concrètes pour assurer la transparence de toutes les opérations de passation des marchés publics, notamment en menant des enquêtes sur les allégations de corruption ou de comportement répréhensible dans la passation du marché. Le Gouvernement a promulgué diverses lois visant à combattre la corruption²³.

progressivement l'égalité des sexes en leur sein, d'assurer la liberté, la dignité humaine et l'avènement de l'égalité et du non-sexisme, de renforcer les traditions, la culture, l'édification de la nation ainsi que l'harmonie et la paix entre les peuples et de promouvoir les principes de la gouvernance coopérative dans leurs relations avec tous les échelons de l'Administration et les organes de l'État.

²³ La **loi de 1998 relative à la concurrence** (loi n° 89 de 1998) prévoit la création de la Commission de la concurrence et du tribunal de la concurrence. La Commission est chargée, entre autres, de mener des enquêtes sur les pratiques interdites. La **loi de 2004 tendant à prévenir et combattre les activités de corruption** (loi n° 12 de 2004) est la principale loi relative à la corruption en Afrique du Sud. Elle prévoit l'infraction générale de corruption ainsi que des infractions particulières. Elle prévoit également des mesures d'instruction et des mesures de prévention de la corruption. La **loi de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée** (loi n° 121 de 1998) vise à combattre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent ainsi que les activités des associations de malfaiteurs et le racket. Toute personne peut être accusée de racket si elle est en possession d'un bien dont elle sait qu'il est lié à une activité économique illicite. Toute personne qui achète un bien dont elle soupçonne qu'il a été illicitement acquis, le loue ou participe à une transaction le concernant (ou contribue à des activités illicites) doit rendre compte de ses soupçons dans un délai raisonnable. La loi relative à la

5.3 Le Gouvernement a créé une équipe spéciale de lutte contre la corruption chargée d'accélérer les enquêtes et les poursuites concernant les cas de corruption graves et d'accroître les succès obtenus dans la lutte contre la corruption et sa prévention en Afrique du Sud. Les réunions de l'équipe opérationnelle de lutte contre la corruption se tiennent tous les mois, avec la participation des principaux acteurs opérationnels, du Service de la police sud-africaine, de la Direction des enquêtes criminelles prioritaires, de l'Agence nationale des poursuites de l'Afrique du Sud (notamment le Groupe spécialisé de la criminalité commerciale et le Groupe de la confiscation des biens) et du Groupe d'enquête spécial. Des plans intégrés de gestion des affaires sont élaborés pour toutes les affaires prioritaires et le ministère public fait partie des équipes opérationnelles multidisciplinaires dès le début. Le fait que l'équipe spéciale de lutte contre la corruption laisse le ministère public diriger les enquêtes et le couplage du ministère public et de la police au tribunal demeurent la formule gagnante pour régler les affaires de façon rationnelle et contribuent pour beaucoup aux taux de condamnation élevés enregistrés. Un accent particulier a été mis sur la poursuite des cas de corruption, notamment pour améliorer la perception des investisseurs et accroître leur confiance en Afrique du Sud.

5.4 En ce qui concerne le nombre d'affaires et de poursuites engagées, prière de se reporter à l'**annexe A, tableau 5**. Dans le droit fil de la décision du Gouvernement d'ériger en priorité l'éradication des activités de corruption dans les relations d'affaires de l'État, l'équipe spéciale de lutte contre la corruption a obtenu la condamnation de 423 agents

prévention de la criminalisée organisée prévoit la confiscation de biens obtenus par des activités délictueuses. Toute personne ne peut être déclarée coupable que si elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que le bien concerné s'inscrivait dans une activité illicite. Toute personne peut être condamnée au versement d'une amende et/ou à l'incarcération si elle est déclarée coupable. La **loi de 2014 relative à la gestion de l'Administration publique** (loi n° 11 de 2014) a été adoptée. Elle prévoit la possibilité de mettre en examen les agents de l'Administration publique qui mènent des activités économiques avec l'État (y compris les conseillers spéciaux), fait obligation aux agents de la fonction publique de déclarer les intérêts de leurs conjoints et prévoit la création d'un service chargé de la déontologie, de l'intégrité, de la discipline et de l'assistance technique.

La **loi portant modification de la loi relative au Centre de renseignement financier** a été adoptée en exécution des prescriptions établies en matière de blanchiment d'argent par le Groupe d'action financière multilatéral. Elle a apporté à la loi relative au Centre de renseignement financier en vigueur des améliorations qui aideront les institutions à renforcer leurs régimes de conformité internes et à mieux axer leurs ressources sur l'élimination du risque de voir utiliser leurs produits et leurs services à des fins illicites. En partant des connaissances qu'elle possède sur le risque, une institution peut s'employer à le réduire en recueillant des informations sur l'origine de la fortune de son client et en assurant le suivi du comportement de l'intéressé dans ses opérations pour déceler celles qui semblent anormales à la lumière du profil reconnu du client. Dans les cas où les opérations sont considérablement incompatibles avec le profil, elles seront portées à la connaissance des autorités telles que le Centre de renseignement financier.

En août 2016, le Règlement de la fonction publique a été révisé et le **Code de conduite** renforcé pour :

- Lutter contre l'acceptation de dons et de pots-de-vin par les fonctionnaires ;
- Instituer une procédure par laquelle les fonctionnaires peuvent solliciter et obtenir l'autorisation de mener d'autres activités rémunératrices ;
- Imposer à tous les agents de la fonction publique l'obligation de déclarer leurs intérêts financiers par voie électronique ;
- Mettre en place des dispositifs déontologiques (tels que des fonctionnaires de la déontologie et des comités de déontologie) et des mécanismes de lutte contre la corruption dans les départements ministériels.

Les directives et décisions suivantes ont été adoptées :

- La directive sur l'exercice d'activités rémunératrices autres que l'emploi occupé par l'agent dans son département ministériel, prévu à l'article 30 de la loi de 1994 relative à la fonction publique (novembre 2016) ;
- La directive sur l'exercice d'activités économiques avec les organes de l'État (janvier 2017) ;
- La décision portant obligation pour d'autres catégories d'agents désignés de déclarer leurs intérêts financiers et la directive sur la forme, la date et les intérêts financiers à déclarer (mars 2017).

Les guides suivants ont été publiés par le Gouvernement :

- Le guide de gestion des activités rémunératrices menées en dehors de la fonction publique ;
- Le guide de gestion des dons et d'autres avantages dans la fonction publique ;
- Le guide de gestion de la déontologie dans la fonction publique.

publics au cours des trois dernières années financières. Ce chiffre inclut le nombre des agents condamnés pour des cas de corruption portant sur des montants inférieurs à 5 millions de rand. Pour l'ensemble des statistiques établies par l'Agence nationale des poursuites sur les cas de corruption, prière de se reporter à l'**annexe A, tableaux 6, 7 et 8**.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 6 de la liste de points

6.1 Le Gouvernement s'emploie avec toute la célérité requise à résoudre le problème de la non-entrée en vigueur de la section 5. Après l'adoption de la loi, il a été décidé de mettre définitivement au point le projet de règlement relatif aux tribunaux de l'égalité avant de s'occuper de la réglementation relative à la promotion de l'égalité (section 5). Le Gouvernement a engagé le processus d'élaboration du règlement d'application de la section 5 de la loi en 2003, après quoi il a procédé à de nombreuses consultations avec les parties prenantes pendant un certain temps. Le projet de règlement a également fait l'objet d'une analyse d'impact suivie de débats de haut niveau. Il a toutefois été conclu que certaines des dispositions de la loi posaient des problèmes et que sa modification était inéluctable.

6.2 Compte tenu de la nécessité de résoudre ces problèmes de toute urgence ainsi que de l'importance et des conséquences de la loi pour tous les organes de l'État, différentes possibilités ont été examinées en ce qui concerne la voie à suivre. Le pouvoir exécutif national a par la suite approuvé la révision de la loi, axée sur la section 5, avec l'aide de spécialistes du domaine. Cela a abouti à un rapport qui a été utilisé pour élaborer des modifications à apporter à la loi. Les modifications proposées ont été débattues avec un nombre restreint de parties prenantes et sont toujours en cours d'examen par le Gouvernement qui entend ensuite les publier en temps opportun pour permettre au public de faire des observations.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 7 de la liste de points

7.1 La loi de 2003 relative à la modification des caractéristiques sexuelles²⁴ prévoit la possibilité de modifier les caractéristiques sexuelles de certaines personnes dans certaines circonstances. Une fois qu'une personne s'identifie à tel ou tel sexe différent, elle subit une modification de ses caractéristiques sexuelles par traitement chirurgical ou médical pour changer de sexe. Le Gouvernement exige une copie antérieure de son acte de naissance, un rapport médical précisant la nature et les résultats de l'opération réalisée par le médecin et/ou un rapport d'un psychologue ou d'un travailleur social qualifié corroborant les informations avant d'effectuer des changements. À ce jour, l'Afrique du Sud compte deux enfants qui ont changé de sexe selon les directives de leurs parents ou à la demande de ceux-ci, ce qui revient à dire que les parents décident pour leurs enfants. En ce qui concerne les adultes, en 2018, 18 personnes ont présenté des demandes de modification de leurs caractéristiques sexuelles.

7.2 Le Gouvernement ne tient pas de statistiques sur les interventions chirurgicales pratiquées sur les nourrissons et les enfants intersexués, mais il prend acte des problèmes soulevés par les organisations de la société civile travaillant dans le secteur des LGBTI et les organes conventionnels concernés qui ont abordé cette question dans leurs observations finales et leurs recommandations à l'intention de l'Afrique du Sud.

7.3 À cet égard, le Ministère de la justice et des services pénitentiaires a organisé en décembre 2017 un atelier de dialogue national sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes intersexuées. Le rapport de ce dialogue national assorti de recommandations à l'intention du Gouvernement peut être consulté à l'adresse suivante : www.doj.gov.za. Cette question retient l'attention du Gouvernement.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 8 de la liste de points

8.1 Le paragraphe 8 de l'article 22 de la loi de 2017 portant modification de la loi relative aux réfugiés a pour objet de définir la procédure générale à suivre pour donner effet à l'alinéa h) de l'article 11 de la loi de 1998 relative aux réfugiés qui charge le Comité permanent des affaires relatives aux réfugiés de « ... *déterminer les conditions d'étude ou*

²⁴ Loi n° 49 de 2003.

de travail dans la République dans lesquelles un permis de séjour peut être délivré à un demandeur d'asile ». Il s'ensuit que le paragraphe 8 de l'article 22 de la loi de 2017 ne met pas en place de nouvelles mesures, mais plutôt une procédure ouverte et transparente à suivre pour traduire dans les faits l'alinéa h) de l'article 11 de la loi principale.

8.2 La loi de 2010 relative à l'enregistrement des naissances et des décès²⁵ dispose que chaque naissance doit être enregistrée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle est survenue. Elle s'applique aux Sud-Africains et aux non-Sud-Africains. Il n'y a pas d'exception ni de règles distinctes pour les naissances enregistrées à l'étranger. Une fois que la naissance de l'enfant a été enregistrée, un acte de naissance intégral est délivré gratuitement. Un avis de naissance est délivré aux non-Sud-Africains pour leur permettre de faire enregistrer la naissance dans leur pays d'origine.

8.3 La législation nationale de l'Afrique du Sud est conforme à l'esprit et à la lettre des conventions visant à réduire les cas d'apatridie. La loi de 2010 portant modification de la loi relative à la citoyenneté sud-africaine²⁶ dispose que la citoyenneté peut être acquise par la **naissance**, l'**ascendance** et la **naturalisation**. Elle dispose également que toute personne née dans la République qui n'est pas ressortissant sud-africain au sens du paragraphe 1²⁷ est ressortissant sud-africain de naissance si elle ne possède pas la citoyenneté ou la nationalité d'un autre pays ou n'a pas droit à la citoyenneté ou à la nationalité d'un autre pays, dès lors que sa naissance est enregistrée dans la République conformément aux dispositions de la loi de 1992 relative à l'enregistrement des naissances et des décès.

8.4 Le Gouvernement examine toujours la possibilité de ratifier les deux conventions relatives à l'apatridie²⁸, participe activement aux travaux annuels du Comité exécutif du HCR (ExCom), a noué le dialogue avec ses homologues des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur l'apatridie de plusieurs générations de personnes originaires de ces pays qui vivent actuellement en Afrique du Sud sans en avoir la citoyenneté, a organisé un *indaba* sur l'enregistrement des naissances en décembre 2015 et émis des directives encourageant tous les Sud-Africains à s'enregistrer en temps voulu, notamment à faire enregistrer rapidement tous les enfants nés en Afrique du Sud. Malgré les difficultés qu'il y a à résoudre ce phénomène, l'Afrique du Sud demeure déterminée à lutter contre l'apatridie par diverses actions gouvernementales et dispositions législatives.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 9 de la liste de points

9.1 Les femmes représentent 51 % de la population totale. À la suite des élections de mai 2014, le Président a annoncé la création d'un ministère autonome et spécialisé chargé des femmes qui serait établi au sein de la présidence. Ce ministère a pour mission de favoriser l'autonomisation socioéconomique des femmes et la promotion de l'égalité des sexes²⁹. Selon l'Union interparlementaire, l'Afrique du Sud occupe actuellement le dixième rang dans le monde en ce qui concerne le nombre de femmes parlementaires, un peu plus de 4 sièges sur 10 (42 %) étant occupés par des femmes. En 2016, les maires de 276 des 278 municipalités de l'Afrique du Sud étaient en poste. Parmi eux se trouvaient 107 femmes (39 %), soit une proportion légèrement inférieure aux 42 % enregistrés en 2011. Les municipalités du Limpopo étaient en tête dans le domaine de l'égalité des sexes, suivies par celles du Nord-Ouest et du Cap-Oriental.

²⁵ Loi n° 18 de 2010.

²⁶ Loi n° 17 de 2010.

²⁷ Est ressortissant sud-africain au sens de cette disposition l'enfant dont l'un des parents ou les deux sont ressortissants sud-africains au moment de sa naissance.

²⁸ La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

²⁹ Cette mission comprend la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, l'instauration d'une véritable égalité des femmes et des hommes et la protection des droits, des libertés et de la dignité des femmes. La protection revalorise la promotion de l'égalité des sexes et la place au premier rang parmi les préoccupations des secteurs public et privé. Le fait que le ministère soit établi au sommet de l'État lui confère un pouvoir suffisant pour assurer la supervision, le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans les domaines de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes et pour veiller à l'autonomisation socioéconomique des femmes.

9.2 En ce qui concerne les femmes exerçant les fonctions de juge dans les cours et tribunaux, prière de se reporter à l'**annexe A, tableaux 9 et 10** respectivement. Une des principales initiatives prises pour changer la situation consiste à augmenter la liste des avocates et des magistrates du parquet susceptibles d'être nommées dans la magistrature assise. Pour ce faire, un plus grand nombre d'affaires sont confiées aux femmes juristes. Le Gouvernement a atteint ses objectifs en la matière. Les renseignements concernant les personnes à qui des affaires sont confiées peuvent être consultés sur le site Web du Département de la justice et du développement constitutionnel.

9.3 La loi de 1998 relative à l'équité en matière d'emploi est la mesure législative prise en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution dans le but de garantir la représentation équitable des groupes désignés – notamment les Noirs et les femmes – à tous les niveaux professionnels dans la population active, en favorisant l'avènement de l'égalité des chances et de l'équité de traitement dans l'emploi par l'élimination de la discrimination déloyale et en mettant en place des mesures de discrimination positive visant à remédier aux désavantages dont souffrent les groupes désignés dans le domaine de l'emploi, afin de garantir leur représentation équitable à tous les niveaux professionnels dans la population active³⁰.

9.4 Afin d'éliminer les disparités en matière d'emploi, le législateur a choisi de prendre pour mesure la « *représentation équitable à tous les niveaux professionnels dans la population active* ». La réalisation de l'équité en matière d'emploi et les pratiques correspondantes visent à corriger les inégalités structurelles héritées de l'apartheid. L'application de ces politiques a pour but de favoriser certains groupes. Les objectifs chiffrés constituent une mesure de la représentativité et non pas des quotas rigides. Pour la représentation des femmes dans la population active, prière de se reporter à l'**annexe A, figures 11 à 15**.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 10 de la liste de points

10.1 Le plan national de développement de l'Afrique du Sud fixe à 11 millions le nombre des emplois qui doivent être créés à l'horizon 2030. Une composante importante de ce plan est la stratégie nationale de renforcement des compétences. Outil utilisé par le Gouvernement pour piloter le processus de renforcement des compétences de la population active, cette stratégie est sous-tendue par trois lois fondamentales : la **loi de 1998 relative au renforcement des compétences**, la loi relative aux taxes de renforcement des compétences et la loi de 1998 relative à l'équité en matière d'emploi. La loi relative au renforcement des compétences vise à renforcer les compétences de la population active sud-africaine et à améliorer la qualité de la vie des travailleurs et leurs perspectives de travail, à accroître la productivité sur le lieu de travail et la compétitivité des employeurs et à promouvoir l'emploi indépendant. La stratégie nationale de renforcement des compétences est principalement mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités sectorielles de l'enseignement général et professionnel et le Fonds national de renforcement des compétences.

10.2 La **loi de 2014 relative aux services d'aide à l'emploi**³¹ vise à renforcer la prestation de services d'aide à l'emploi dans les départements ministériels et à abroger les dispositions concernant ces services dans la loi relative au renforcement des compétences. Elle vise également à mettre en place des services publics gratuits d'aide à l'emploi et à réglementer les agences de placement privées. Le système de prestation des services d'aide à l'emploi du Ministère du travail est un portail informatique où les demandeurs d'emploi peuvent s'inscrire au chômage et fournir des informations sur leur expérience

³⁰ La loi prescrit :

- La détermination, par voie d'analyse, de la mesure dans laquelle les membres des groupes désignés seraient sous-représentés ;
- La fixation d'objectifs chiffrés en vue de parvenir à la représentation équitable des membres des groupes désignés dûment qualifiés à chaque niveau professionnel dans la population active ;
- Le délai dans lequel la représentation équitable doit être atteinte ;
- Les stratégies visant à atteindre les objectifs susmentionnés.

³¹ Loi n° 4 de 2014.

professionnelle, leurs qualifications et le type de travail qu'ils recherchent. Les employeurs peuvent utiliser le portail pour publier leurs avis de vacance de poste et d'autres possibilités qu'ils offrent telles que la formation, l'apprentissage et les stages. Le système rapproche les demandeurs et les offres d'emploi et, après le processus d'évaluation, dirige les demandeurs d'emploi vers les employeurs. Pour accroître le nombre des demandeurs d'emploi inscrits et celui des demandeurs d'emploi placés à des postes publiés, le Gouvernement va organiser des tournées de présentation, mener des campagnes de sensibilisation, fusionner le système de prestation des services d'aide à l'emploi avec le système du Fonds d'assurance chômage, le système du Fonds d'indemnisation et le système de la base de données nationale des élèves et établir des partenariats avec d'autres parties prenantes telles que l'Agence nationale de promotion de la jeunesse, le monde des affaires organisé et les municipalités. Grâce à sa nouvelle stratégie d'orientation, le Gouvernement entend faire en sorte que les demandeurs d'emploi soient prêts pour le travail et réduire ainsi le temps qu'il prend pour les placer. Le Gouvernement va également étudier la possibilité de nouer des partenariats pour moderniser les tests d'évaluation du système. À l'appui de ces interventions, le programme de services publics d'aide à l'emploi bénéficie à moyen terme de crédits d'un montant de 1,1 milliard de rand, hors transferts.

10.3 Le placement des demandeurs d'emploi est entravé en premier lieu par le temps que les employeurs prennent pour réagir aux cas que le Gouvernement leur envoie et en second lieu par l'absence de réactions de la part de certains employeurs. Pendant la durée du cadre de dépenses à moyen terme, le Gouvernement mettra en œuvre les recommandations tendant à lutter contre les causes profondes des difficultés de placement, notamment en facilitant les activités de préparation à la vie active et en préparant mieux les demandeurs d'emploi pour les rendre plus intéressants aux employeurs potentiels.

Pour les données statistiques concernant les taux d'activité, d'emploi et de chômage, prière de se reporter à l'**annexe A, tableaux 16, 17 et 18**.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 11 de la liste de points

11.1 Statistics South Africa mène une enquête sur les employeurs et les travailleurs indépendants tous les quatre ans et recueille des informations sur les entreprises non assujetties à la TVA, dont la plupart opèrent dans le **secteur informel**. Selon la dernière enquête sur les employeurs et les travailleurs indépendants, près de 70 % des personnes qui créent une entreprise informelle le font parce qu'elles sont au chômage et n'ont pas d'autre source de revenus. En 2013, 1,5 million de personnes géraient des entreprises informelles, contre 1,1 million en 2009. Les entreprises informelles sont principalement gérées par les Noirs africains, les personnes âgées de 35 à 44 ans et celles ayant un faible niveau d'études. Les chiffres d'affaires et les marges bénéficiaires de la plupart des entreprises informelles sont relativement faibles. En 2013, plus de 50 % de ces entreprises avaient un chiffre d'affaires de 1 500 rand au plus dans le mois précédant l'enquête et moins de 10 % réalisaient des bénéfices nets supérieurs à 6 000 rand. Pour les résultats complets de l'enquête sur les employeurs et les travailleurs indépendants, prière de se reporter à l'**annexe B**.

11.2 On présume souvent que le travail informel n'est pas protégé et que les travailleurs du secteur informel n'ont pas de droits. Ce n'est pas vrai. Certes, les travailleurs du secteur informel ne sont pas protégés par la législation du travail, mais ils jouissent des mêmes droits constitutionnels que les autres personnes vivant en Afrique du Sud³². Ces droits sont, par exemple, le droit au respect et à la protection de leur dignité intrinsèque³³, le droit à ce

³² En 2015, par exemple, un marchand ambulant de Durban a traduit la municipalité d'eThekweni en justice. La Haute Cour de Durban a déclaré que le pouvoir de la municipalité d'eThekweni de saisir et confisquer les marchandises appartenant à ces marchands en vertu de son arrêté de 2014 relatif au commerce informel était inconstitutionnel, non valable et illégal. Elle a également déclaré que les agents du métro, qui ne pouvaient pas représenter les marchandises confisquées au marchand ambulant John Makwicana, étaient tenus de l'indemniser. De plus, elle a jugé que l'exclusion de la responsabilité de la ville pour la perte des marchandises qui était énoncée dans l'arrêté susmentionné était aussi inconstitutionnelle, illégale et nulle.

³³ Art. 10 de la Constitution.

que les mesures administratives prises par l'État soient licites, raisonnables et équitables sur le plan procédural³⁴, le droit de ne pas être arbitrairement privés de leurs biens³⁵, le droit d'avoir accès aux tribunaux³⁶ et le droit de ne pas subir de discrimination³⁷.

11.3 Les agences de travail temporaire sont communément appelées « courtiers en main-d'œuvre » en Afrique du Sud. Elles sont principalement régies par la loi de 1995 relative aux relations de travail et la loi de 1997 relative aux conditions d'emploi de base. Les modifications apportées à la loi de 1995 relative aux relations de travail qui sont entrées en vigueur en janvier 2015 ont touché les **articles 198 et 198A** de cette loi et changé les règles régissant les relations entre les agences de travail temporaire, leurs employés et leurs clients. La loi relative aux relations de travail contient des dispositions générales applicables aux agences de travail temporaire et à tous leurs agents et des dispositions particulières applicables aux agences et à leurs agents dont le salaire est inférieur au montant minimum prescrit par la loi de 1997 relative aux conditions d'emploi de base. L'article 198A de la loi relative aux relations de travail ne s'applique qu'aux agents dont le salaire est inférieur au montant minimum prescrit. Ces agents étant souvent considérés comme vulnérables, l'article 198A leur accorde une protection supplémentaire³⁸. Le Gouvernement ne tient pas de données statistiques sur les agences de travail temporaire.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 12 de la liste de points

12.1 Le projet de loi relatif au salaire minimum national, qui vise à prévoir un salaire minimum national et à créer la Commission du salaire minimum national, se trouve actuellement devant le Parlement en vue de son examen. Un certain nombre d'observations orales et écrites ont été reçues du public et des parties prenantes sur ce projet de loi la commission parlementaire compétente les examine actuellement.

12.2 Selon le Gouvernement, l'adoption d'un salaire minimum national est un pas dans la bonne direction. Il convient de noter que son montant est dicté par les réalités et le contexte du marché du travail sud-africain. Le montant fixé résulte d'études réalisées par un groupe d'experts indépendants qui ont recherché le niveau approprié pour ne pas causer de pertes d'emplois sur le marché du travail et l'incidence qu'elles auraient sur la pauvreté. Le Gouvernement est convaincu que l'amélioration des salaires de millions de travailleurs qui gagnent moins de 20 rand par heure améliorerait leur vie. Il importe aussi au plus haut point de noter qu'il s'agit d'un salaire minimum, c'est-à-dire d'un plancher de rémunération applicable à tous les travailleurs. Le salaire minimum national coexistera avec les conventions collectives. Son montant sera indexé par la Commission du salaire minimum national et réexaminé chaque année pour veiller à ce qu'il cadre avec le niveau de vie. En ce qui concerne les mécanismes destinés à en assurer le respect, la loi de 1997 relative aux conditions d'emploi de base crée une inspection du travail chargée de veiller au respect des conditions d'emploi et du salaire minimum.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 10 de la liste de points

13.1 Le marché du travail rencontre les **difficultés** suivantes dans l'application du principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale :

- L'insuffisance, voire l'absence, des éléments de preuve pertinents qui doivent être produits devant la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA)

³⁴ Art. 33.

³⁵ Art. 25.

³⁶ Art. 34.

³⁷ Art. 9.

³⁸ Au moment où l'agent commence le travail, l'agence de travail temporaire doit lui fournir par écrit des indications sur ce travail et celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'article 29 de la loi relative aux conditions d'emploi de base. Si l'agence ne rémunère pas ses agents placés chez un client, elle porte ainsi atteinte à la loi relative aux conditions d'emploi de base et son client et elle sont conjointement et solidairement tenus de verser la rémunération. Les modifications apportées à la loi relative aux relations de travail ont institué le concept d'« emploi réputé » pour les cas où les agents des agences de travail temporaire dont le salaire est inférieur au montant minimum prescrit n'effectueraient pas de service temporaire au sens de ladite loi.

à l'appui des prétentions à l'égalité de rémunération dont elle est saisie à l'occasion de différends salariaux, cette situation résultant de la non-transparence de la structure des rémunérations (précisément des clauses de confidentialité des salaires incorporées dans les contrats de travail), laquelle rend ainsi l'administration de la preuve des disparités salariales très difficile ;

- L'incapacité du requérant ou de l'agent à lier son allégation de discrimination déloyale à un des motifs valables énumérés tels que le sexe ou la race ;
- L'insuffisance des connaissances des agents ou des syndicats sur les modalités d'application du principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale dans les cas où une convention collective est en place ;
- Le fait que les requérants choisissent de mauvais éléments de comparaison pour étayer leurs prétentions à l'égalité de rémunération devant la CCMA ;
- L'opacité des politiques de rémunération, souvent dictées par la capacité des personnes à bien négocier leurs régimes de rémunération personnels pendant le processus de recrutement.

13.2 Les mesures correctives suivantes sont en cours d'exécution pour faire en sorte que les employeurs respectent mieux le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale :

- Mener des campagnes de sensibilisation continues pour promouvoir l'égalité de rémunération ainsi que la transparence des salaires, des politiques salariales et de la structure des rémunérations et sensibiliser les employeurs, les agents et les syndicats à ces questions ;
- Encourager les structures de négociation collective telles que les conseils de négociation à appliquer et faire respecter le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale lors des négociations salariales et de la conclusion des conventions collectives ;
- Accroître le respect du principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale en en faisant une des conditions requises pour obtenir les marchés publics et les certificats de conformité prévus par l'article 53 de la loi relative à l'équité en matière d'emploi lorsque cet article sera mis en vigueur dans un avenir proche ;
- Imposer aux organes chargés de la fixation des salaires minimums l'obligation d'appliquer le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale dans la fixation des salaires minimums. Par exemple, l'instauration du salaire minimum national est un autre mécanisme de lutte contre les inégalités salariales.

13.3 En ce qui concerne le respect de la loi relative à l'équité en matière d'emploi, elle prévoit la possibilité pour le Département du travail de saisir immédiatement le tribunal du travail d'une requête tendant à faire condamner un employeur désigné au versement d'une amende pour inexécution de l'obligation mise à sa charge d'élaborer ou de mettre en œuvre un plan pour l'équité en matière d'emploi ou de soumettre un rapport annuel sur l'équité en matière d'emploi. Le Département du travail peut saisir le tribunal de sa requête sans donner à l'employeur désigné la possibilité de remédier au non-respect de l'obligation. Le montant des amendes est considérable³⁹.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 14 de la liste de points

14.1 La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'industrie minière en Afrique du Sud est régie par la **loi de 1996 relative à la santé et à la sécurité dans les mines**⁴⁰. L'**inspection de la santé et de la sécurité dans les mines** a été créée pour protéger et préserver la santé et la sécurité des mineurs et des communautés touchées par les opérations minières.

³⁹ En 2017, le Département du travail a annoncé l'exécution d'un contrôle national des directeurs généraux au cours duquel 72 sociétés cotées à la bourse de Johannesburg ont été inspectées pour s'assurer qu'elles respectaient la loi relative à l'équité en matière d'emploi. Six sociétés cotées à la bourse de Johannesburg avaient déjà été jugées non conformes et ont été déférées à la justice.

⁴⁰ Loi n° 29 de 1996.

14.2 La loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévoit la réparation des cas d'invalidité ou de lésion causés par des accidents ou des maladies dont les travailleurs sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions ou celle des décès résultant de ces accidents et maladies. Le Département du travail a l'intention d'inclure les travailleurs domestiques dans la catégorie des agents pouvant prétendre à la réparation prévue par la loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 15 de la liste de points

15.1 La section 10 de la loi de 1997 relative aux conditions d'emploi de base habilite les inspecteurs du travail à promouvoir, suivre et imposer le respect de la législation du travail. Le paragraphe 1 de l'article 65 leur confère le pouvoir d'entrer dans le lieu de travail et définit les types de locaux susceptibles d'être inspectés. Afin de suivre le respect de la législation du travail et de l'imposer, l'inspecteur du travail peut, sans mandat ni notification préalable et à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu de travail ou tout autre lieu où l'employeur mène ses activités ou conserve des dossiers d'emploi qui ne constitue pas une habitation, tout local utilisé pour la formation au sens de la loi de 1981⁴¹ relative à la formation de la main-d'œuvre ou tout bureau de placement privé immatriculé en application de l'article 15 de la loi de 1981 relative à l'orientation et au placement⁴². La détermination du *délai raisonnable* pour agir dans les cas où aucun délai fixe n'est prescrit pour la catégorie de différend concernée s'effectue au cas par cas, en tenant compte tenu de la dynamique des relations de travail⁴³.

15.2 En ce qui concerne l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail, le nombre d'inspections à réaliser chez les employeurs va être porté de 217 008 en 2017/2018 à 229 068 en 2020/2021. Pour chercher à atteindre ces objectifs et soutenir l'engagement du Gouvernement à créer des conditions de travail décentes, des crédits d'un montant de 1,9 milliard de rand ont été alloués au programme des services d'inspection et de lutte contre les infractions.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 16 de la liste de points

16.1 La fourniture des ressources financières et la formation des délégués syndicaux ont été entreprises. Le Gouvernement possède également des collèges de travailleurs chargés de dispenser une formation aux leaders syndicaux sur diverses questions, notamment sur les procédures de règlement des différends conformes à la loi.

16.2 L'*indaba* organisé sur les relations de travail en vue d'examiner les cas de grève et leur durée et, ce faisant, les relations entre les employeurs et les salariés est en train de produire des effets positifs. Des progrès ont été accomplis sous les auspices du Conseil national du développement économique et du travail dans la lutte contre les actes d'intimidation liés aux grèves qui sont généralement commis lorsqu'un syndicat minoritaire veut contraindre la majorité à adhérer à la grève. Une des autres initiatives prises est l'accord de paix multipartite de Rustenburg conclu dans la ceinture de platine. En outre, les modifications apportées à l'article 150 de la loi relative aux relations de travail confèrent à la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage le droit d'intervenir dans les actions revendicatives en cas de violences ou d'atteinte à l'intérêt public. La Commission a reçu une plus grande latitude pour aider les parties à établir les règles régissant les piquets de grève et peut même « imposer » ces règles si les parties ne parviennent pas à un accord. Cette mesure est née de la tendance à méconnaître les règles relatives aux piquets de grève. La nouvelle version de la loi relative aux relations de travail, la loi relative aux conditions d'emploi de base et la loi relative à l'équité en matière d'emploi règlent la question des disparités salariales concernant en particulier les foreurs de roche et d'autres travailleurs. En outre, la loi interdit actuellement aux courtiers en main-d'œuvre d'employer des travailleurs à des conditions et suivant des modalités moins favorables que celles applicables aux agents du client à qui le travailleur concerné rend des services.

⁴¹ Loi n° 56 de 1981.

⁴² Loi n° 62 de 1981.

⁴³ Voir l'affaire *Hospersa OBO TS Tshambi c. Département de la santé du KwaZulu-Natal*.

16.3 La Commission d'enquête sur les faits survenus à la mine de Marikana a publié son rapport en 2015 ; elle a recommandé la réforme du maintien de l'ordre et un groupe d'experts a été nommé à cet effet en avril 2016. Le Gouvernement met en œuvre les recommandations formulées par la Commission Farlam, notamment en s'attaquant à d'autres facteurs tels que l'insuffisance des logements de mineurs. L'ex-Président Zuma a également créé un comité interministériel sur la revitalisation des villes minières, y compris Marikana. Une somme d'un peu plus d'un milliard de rand a été inscrite au budget à cet effet.

16.4 En ce qui concerne le maintien de l'ordre, la Commission Farlam a recommandé qu'un groupe de travail soit créé pour exécuter les tâches énoncées aux paragraphes 8, 9 et 10 de son rapport. Ce groupe de travail et l'équipe ministérielle spéciale de transformation ont été mis en place et sont pleinement opérationnels.

16.5 S'agissant de la recommandation sur le contrôle des décisions opérationnelles, l'article 262 du règlement intérieur a été abrogé et remplacé par l'instruction nationale n° 4 de 2014 relative au contrôle des décisions opérationnelles du Service de la police sud-africaine tel qu'il a été défini par le rapport final de la Commission d'enquête Farlam.

16.6 En ce qui concerne l'indemnisation des victimes du drame de Marikana, le Service de la police sud-africaine a donné instruction à ses avocats de faire des offres de paiement pour solde de tout compte dans les cas où la quantification est achevée et l'action en réparation ne fait pas l'objet d'une enquête pénale. En ce qui concerne l'apaisement, le Comité de réconciliation, d'apaisement et de rénovation de Marikana a été créé en 2015 pour promouvoir l'apaisement, la cohésion et la paix durable entre les communautés de Marikana. Le gouvernement provincial du Nord-Ouest a affecté une somme de plus de 460 millions de rand à des programmes de construction de logements dans la zone d'exploitation du platine de Marikana dans le cadre des mesures visant à assurer la stabilité à long terme de l'industrie minière du pays. Le gouvernement provincial s'est engagé à construire, en partenariat avec Lonmin, 2 000 logements sur une période de trois ans. Le Gouvernement a transféré à Marikana un programme de construction de logements d'un montant de 700 millions de rand qui produira 2 600 logements à la fin.

16.7 Le rapport du groupe d'experts a été définitivement mis au point et est en cours d'examen par le Gouvernement.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa a) du paragraphe 17 de la liste de points

17.1 La couverture sociale assurée par des prestations non contributives (assistance sociale) a considérablement augmenté au fil des ans ; en conséquence, ce programme est le mécanisme public d'atténuation de la pauvreté le plus efficace. Le programme assure des prestations non contributives aux groupes vulnérables sous la forme d'allocations de vieillesse, d'allocations d'invalidité, d'allocations pour enfant à charge, d'allocations pour enfant placé dans une famille d'accueil, d'allocations pour soins des personnes à charge, d'allocations d'ancien combattant, de subventions et d'aides sociales au soulagement de la détresse. Le montant des prestations est révisé chaque année et adapté à l'évolution de la situation économique ; pour l'année financière en cours (2018/2019), il a été adapté à la hausse de l'inflation et de la TVA. Pour la couverture assurée et le taux de perception enregistré au titre des différentes prestations jusqu'en mars 2018, prière de se reporter à l'**annexe A, tableau 19**. Pour le montant des prestations, prière de se reporter à l'**annexe A, tableau 20**.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa b) du paragraphe 17 de la liste de points

17.2 Le Gouvernement a soumis un document de travail sur la réforme de la sécurité sociale nationale au Conseil national du développement économique et du travail en novembre 2016. Des consultations sont actuellement en cours au sein du Conseil. Le délai d'exécution prévu à l'origine était de douze mois. Le Président a créé un comité interministériel chargé d'orienter le programme de réforme. Les propositions tendant à la réforme de la sécurité sociale qui sont en cours d'examen sont très vastes et complexes, les intérêts d'un grand nombre de parties prenantes étant à négocier. Cela commande d'effectuer d'intenses consultations avec les parties prenantes.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa c) du paragraphe 17 de la liste de points

17.3 Les renseignements concernant la caisse d'assurance chômage sont exposés à l'**annexe A, tableau 21**. La nouvelle loi de 2016 portant modification de la loi relative à l'assurance chômage⁴⁴ offre une meilleure protection aux travailleurs et améliore les prestations qu'ils reçoivent de la caisse d'assurance chômage. Elle porte, entre autres, la durée des allocations de chômage versées par la caisse de deux cent trente-huit à trois cent soixante-cinq jours et le taux de l'indemnité de congé de maternité à 66 %. Elle s'applique aux travailleurs qui ont perdu des heures de travail en raison de la réduction du temps de travail sur leur lieu de travail. Elle n'exclut pas non plus les travailleurs du bénéfice des allocations de chômage et des indemnités de congé de maternité s'ils sont membres de la caisse des pensions du personnel de l'État. La loi inclut maintenant les fonctionnaires dans le champ d'action de la caisse d'assurance chômage, ce qui leur garantit une protection sociale en cas de licenciement ; elle y inclut également les femmes qui ont de fausses couches au cours du troisième trimestre ou accouchent d'enfants mort-nés. Elle permet aux familles des requérants décédés ou à leurs bénéficiaires désignés de recevoir leurs prestations et interdit à toute partie d'imposer des frais aux requérants de la caisse d'assurance chômage.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa d) du paragraphe 17 de la liste de points

17.4 À la suite de l'assentiment donné par le Conseil des ministres au cours de l'année financière 2015/2016, le Gouvernement entend mettre en place une allocation complémentaire pour enfant à charge au profit des orphelins pris en charge par les membres de leur famille et des enfants appartenant à des ménages dirigés par un enfant. Cette disposition entrera en vigueur après l'adoption du projet de loi de 2018 portant modification de la loi relative à l'assistance sociale qui a été soumis au Parlement.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa e) du paragraphe 17 de la liste de points

17.5 Depuis 2015, la Chambre des mines et le Groupe de travail sur les maladies pulmonaires professionnelles composé de six membres – African Rainbow Minerals, Anglo American SA, AngloGold Ashanti, Gold Fields, Harmony et Sibanye Stillwater – travaillent au règlement des problèmes évoqués en étroite collaboration avec le commissaire à l'indemnisation. La Chambre des mines a créé en collaboration avec les divers fonds chargés des prestations de retraite et le Financial Services Board (FSB) un site Web sur lequel toute personne appartenant à telle ou telle branche d'activité qui estime que des prestations de retraite lui sont dues peut vérifier si tel est le cas.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 18 de la liste de points

18.1 La troisième phase du programme d'action contre le travail des enfants a duré d'avril 2013 à mars 2017 et était axée sur la prestation de services et la mise en œuvre. La révision du programme d'action visait à mettre au point un train de mesures efficaces, aura des conséquences directes pour les enfants soumis ou exposés au travail d'enfants et doit s'effectuer selon un ordre de priorité établi en fonction de la gravité de la question considérée et de l'incidence probable de la mesure envisagée⁴⁵.

⁴⁴ Loi n° 10 de 2016.

⁴⁵ Les principaux éléments du programme d'action contre le travail des enfants consistent à mieux axer la mise en œuvre des programmes et politiques des pouvoirs publics et d'autres parties prenantes relatifs à la pauvreté, à l'emploi, au travail et aux questions sociales sur les domaines dans lesquels les activités menées par les enfants ont de graves incidences négatives sur eux :

- La promotion de mesures législatives nouvelles tendant à lutter contre les pires formes de travail des enfants ;
- Le renforcement des capacités nationales nécessaires pour veiller au respect des mesures législatives ;
- La sensibilisation du public aux pires formes de travail des enfants et l'intensification de la mobilisation sociale pour les combattre.

18.2 Les départements ministériels ont accompli des progrès sur les mesures qu'ils doivent appliquer pour atteindre leurs objectifs. Compte tenu de la cible inscrite dans la mission de l'Alliance 8.7 qui veut que les pires formes de travail des enfants soient éliminées et que le travail des enfants sous toutes ses formes soit éradiqué à l'horizon 2025, les mesures qui n'avaient pas encore été définitivement mises au point par les départements ministériels ont été prises en compte ou modifiées aux fins d'inclusion dans la quatrième phase du programme d'action contre le travail des enfants, laquelle porte sur la période allant d'avril 2017 à mars 2021.

18.3 En 2010, Statistics South Africa a mené une deuxième enquête sur les activités des jeunes en complément à l'enquête trimestrielle sur la population active. La première étape de cette enquête consistait à recenser les ménages ayant des enfants âgés de 7 à 17 ans lors de la collecte des données de l'enquête trimestrielle sur la population active qui a eu lieu au troisième trimestre de 2010. La deuxième étape consistait à réaliser des entretiens complémentaires avec les enfants de ces ménages pour mettre en évidence les types d'activité qu'ils exerçaient. La deuxième enquête sur les activités des jeunes a révélé qu'au total, 784 000 enfants étaient vulnérables sur au moins un des indicateurs. Ce chiffre est légèrement inférieur à celui de 2006 où 847 000 enfants se trouvaient dans cette situation, malgré l'élargissement de la tranche d'âge dans la deuxième enquête. (L'enquête de 2006 portait sur la tranche d'âge allant de 10 à 17 ans.) Les filles étaient plus susceptibles d'être touchées que les garçons en 2010, contrairement à 2006 où il n'y avait guère de différence entre les sexes. Comme en 2006, les enfants de 10 à 15 ans étaient les plus susceptibles d'être soumis au travail des enfants.

18.4 Le Fonds d'indemnisation n'avait pas reçu de demande d'indemnisation pour accident du travail concernant des salariés appartenant à la main-d'œuvre infantile.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 19 de la liste de points

19.1 Le projet de loi avait été adopté par l'Assemblée nationale le 4 mars 2014 et soumis au Conseil national des provinces pour approbation. Toutefois, il s'est avéré par la suite à la lumière de certaines considérations, principalement du fait qu'il existait déjà un cadre législatif et un cadre d'orientation solides, que toute loi supplémentaire mise en place sur les mêmes questions pourrait faire double emploi et qu'il convenait plutôt de mettre plus d'accent sur l'application des dispositions législatives et des politiques en vigueur. En conséquence, le projet de loi est devenu caduc.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 20 de la liste de points

20.1 La différence de traitement entre les femmes et les hommes et la possibilité d'obtenir une dispense d'âge pour contracter mariage ne peuvent être éliminées qu'en révisant la loi. Les mariages musulmans ne sont actuellement pas reconnus comme des mariages valables par la législation sud-africaine. En conséquence, la loi relative au divorce n'édicte pas de règles concernant les effets patrimoniaux du mariage musulman. Toutefois, tout couple musulman peut conclure un mariage civil valable dans les conditions prévues par la loi de 1961 relative au mariage⁴⁶.

⁴⁶ Dans l'affaire *Ministre des affaires intérieures c. Fourie*, le juge Sachs a déclaré ce qui suit :
 « [96] La nécessité de coexister et de respecter la diversité des croyances est en réalité expressément reconnue par la loi relative au mariage. En effet, cette loi permet que les responsables religieux soient désignés comme officiers d'état civil pour célébrer des mariages, que les édifices religieux soient utilisés pour la célébration des mariages, que les formules de mariage généralement observées par les confessions religieuses soient employées et que les rites religieux qu'elles pratiquent à l'occasion des mariages soient suivis. Il n'est pas seulement permis de célébrer les mariages de cette façon. L'État reconnaît tous les mariages de cette nature et leur donne valeur juridique. Ceux-ci produisent des effets juridiques au même titre que les mariages civils célébrés devant des magistrats ou d'autres officiers d'état civil publics. Dans les cérémonies de mariage célébrées par les responsables religieux, l'intérêt de l'État est protégé par le pouvoir conféré au Ministre des affaires intérieures de désigner les ministres du culte concernés et de souscrire à la formule de mariage suivie ».

20.2 Au fil des ans, de nombreuses tentatives ont été faites pour mettre en place une loi reconnaissant les mariages religieux musulmans et régissant leur dissolution ainsi que leurs effets patrimoniaux. Pour se rendre compte des difficultés qu'il y a à reconnaître les mariages musulmans par voie législative, il importe de considérer les sentiments de la communauté musulmane elle-même ainsi que les préoccupations et les états d'esprit manifestés à l'égard de la loi envisagée. La diversité qui existe au sein de la communauté musulmane d'Afrique du Sud et les différences qu'il y a entre les écoles de pensée religieuse auxquelles les divers groupes adhèrent compliquent la mise en place d'une loi visant à donner un statut juridique au mariage musulman⁴⁷. À l'heure actuelle, aucun type de mariage religieux n'est expressément reconnu par la loi. En conséquence, la situation des musulmans n'est en rien différente de celle des juifs, des hindous ou de tout autre groupe religieux.

20.3 Aux termes de la loi de 2005 relative aux enfants⁴⁸, l'« exploitation » des enfants s'entend de toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, y compris la servitude pour dettes ou le mariage forcé⁴⁹. L'article 12 dispose que tout enfant a le droit de ne pas être soumis à des pratiques sociales, culturelles et religieuses qui sont préjudiciables à son bien-être. Un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge minimum fixé par la loi pour conclure un mariage valable ne peut être donné en mariage ni fiancé et celui qui a dépassé cet âge minimum ne peut être donné en mariage ni fiancé sans son consentement.

20.4 La loi de 1961 relative au mariage⁵⁰ interdit le mariage des personnes qui n'ont pas encore atteint un certain âge et dispose qu'aucun garçon de moins de 18 ans et aucune fille de moins de 15 ans ne peuvent valablement contracter mariage, sauf autorisation écrite du Ministre des affaires intérieures⁵¹.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa a) du paragraphe 21 de la liste de points

21.1 Environ 48 % de la population jouissaient de la sécurité alimentaire en 2005, mais un pourcentage élevé de la population a souffert de la faim (insécurité alimentaire) pendant cette période. Il convient cependant de relever qu'entre 2005 et 2008, l'insécurité alimentaire a été réduite de 50 % (passant de 52,0 % à 25,9 %). La malnutrition se manifeste à la fois par l'émaciation (3,0 %) et la surcharge pondérale (13 %). En 2016, le taux de surcharge pondérale de l'Afrique du Sud (13 %) était plus de deux fois supérieur à la moyenne mondiale chiffrée à 6,1 %⁵².

⁴⁷ Selon les objections reçues des théologiens islamiques, il n'est pas permis de légiférer sur le mariage musulman, car les préceptes du Coran prévalent dans ce domaine et le législateur ne peut y porter atteinte en tentant d'interpréter le Coran. La question est d'autant plus complexe qu'un éventail de principes applicables au mariage selon la charia sont manifestement incompatibles avec le régime constitutionnel de l'Afrique du Sud. Par exemple, l'âge minimum requis pour contracter mariage est de 9 ans pour les femmes et 12 ans pour les hommes et le père d'une mineure musulmane peut organiser son mariage avant qu'elle ne parvienne à l'âge adulte selon la charia (sous réserve des divergences existant entre les différentes écoles). Or ces principes sont incompatibles avec le cadre constitutionnel de l'Afrique du Sud. À titre subsidiaire, il est possible qu'en légiférant, l'État soit accusé de réviser (et de déformer) la charia pour faire en sorte qu'elle soit conforme à la Constitution. La conséquence d'une telle démarche serait d'autant plus grave que la charia est ordonnée par Dieu et découle de principes coraniques et qu'elle ne peut dès lors ni évoluer, ni subir des modifications, ni faire l'objet d'une révision. Une autre complication réside dans le fait que si l'État devait faire évoluer la charia pour l'adapter à la Constitution par l'adoption d'une loi, cette initiative aurait forcément pour effet de priver les musulmans du droit de pratiquer la charia dans sa forme primitive et constituerait une violation de leur droit à la liberté de religion.

⁴⁸ Loi n° 38 de 2005.

⁴⁹ Article premier.

⁵⁰ Loi n° 25 de 1961.

⁵¹ Art. 26.

⁵² Sustainable Development Goals, Indicator Baseline Report 2017 – South Africa.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la liste de points

21.2 L'État prête son concours à quelque 435 000 agriculteurs de subsistance et petits exploitants agricoles en leur fournissant du matériel agricole, des clôtures, des engrais, des semis et d'autres biens de première nécessité, en leur octroyant des subventions dans le cadre du Programme d'appui agricole intégré et en réparant les infrastructures endommagées. Une des autres mesures consiste à appuyer l'initiative Agri-Park⁵³.

21.3 Les agriculteurs bénéficient également de services consultatifs et de formations sur les éléments de base de la sécurité alimentaire. Une somme de 241 millions de rand a été affectée à titre prioritaire à la réalisation d'un recensement agricole en collaboration avec Statistics South Africa. Ce recensement permettra de créer un registre des agriculteurs de subsistance, des petits exploitants agricoles et des exploitants agricoles commerciaux et de recueillir des données de base. Les données recueillies seront utilisées pour bien orienter l'aide vers les agriculteurs, éviter la répétition de l'aide fournie aux nouveaux agriculteurs et déterminer la proportion d'agents de vulgarisation appropriée pour assurer leur productivité. En outre, le Gouvernement entend mobiliser à moyen terme au moins 150 vétérinaires chaque année pour renforcer les soins vétérinaires primaires, soutenir la production animale des petites exploitations et favoriser la productivité et la sécurité alimentaire. L'initiative sera financée à moyen terme par un crédit budgétaire de 403 millions de rand dans le cadre du programme de production agricole, de santé et de sécurité alimentaire.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa c) du paragraphe 21 de la liste de points

21.4 Selon les conclusions de la dernière enquête démographique et sanitaire de l'Afrique du Sud (2016), les taux d'allaitement au sein exclusivement se sont considérablement améliorés, passant de 8 % en 2003 à 32 % au moment de l'enquête. Il s'agit là d'un progrès notable pour l'Afrique du Sud et d'un pas important vers la réalisation de l'objectif de 50 % fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé à l'horizon 2025. Le Gouvernement entend redoubler d'effort pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de bébés soient nourris exclusivement au sein pendant les six premiers mois de vie, sans autres aliments, sans autres liquides, voire sans eau. Les pratiques optimales consistent également à commencer l'allaitement au sein dans l'heure suivant la naissance et le poursuivre jusqu'à l'âge de 2 ans au moins.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa d) du paragraphe 21 de la liste de points

21.5 Le Gouvernement est en train de mettre en œuvre des mesures axées sur la nutrition clinique, la nutrition de santé publique et la gestion des services alimentaires. Des directives cliniques ont été mises au point sur la nutrition parentérale et entérale des adultes et la nutrition parentérale pédiatrique. Dans le cadre de la lutte contre la forte prévalence de la surcharge pondérale et de l'obésité, le Gouvernement a organisé des ateliers d'orientation sur les repas sains en milieu de travail à l'intention de tous les ministères. Ces ateliers visent à aider les employés à adopter des habitudes alimentaires saines. Des directives concernant l'alimentation saine dans les centres de développement de la petite enfance ont également été mises au point, dans le but d'améliorer la qualité des repas servis.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa a) du paragraphe 22 de la liste de points

22.1 La réponse est affirmative. Le Gouvernement dispose d'un système efficace de suivi des expulsions de personnes résidant sur les exploitations agricoles et de métayers qui repose sur la collaboration entre les districts et le Mécanisme de gestion des droits fonciers. Le Mécanisme de gestion des droits fonciers est une stratégie novatrice et concrète mise en place pour améliorer l'accès à la justice afin de garantir la sécurité des droits fonciers.

⁵³ Celle-ci vise à mettre en place et entretenir des infrastructures d'appui aux producteurs telles que les marchés et les installations agroalimentaires, à établir des réseaux et fournir des services logistiques aux producteurs et aux fournisseurs d'intrants et à coordonner les activités d'appui aux producteurs et les activités de développement pour créer des emplois et développer l'économie rurale.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa b) du paragraphe 22 de la liste de points

22.2 Le Mécanisme de gestion des droits fonciers met en place, sur financement public, des groupes de juristes et de médiateurs spécialisés en droits fonciers pour fournir des services juridiques et de médiation à toutes les personnes résidant sur les exploitations agricoles et tous les métayers qui sont menacés d'expulsion.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa c) du paragraphe 22 de la liste de points

22.3 Le Gouvernement travaille en collaboration avec les municipalités dans la recherche d'autres solutions d'hébergement et aussi conformément aux décisions de justice rendues en cas de saisine des tribunaux.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa d) du paragraphe 22 de la liste de points

22.4 Le projet de loi portant modification de la loi tendant à accroître la sécurité des droits fonciers se trouve en fin de parcours, après son adoption par l'Assemblée nationale et sa soumission au Conseil national des provinces. Il renforce les droits des occupants, prévoit les moyens d'assurer leur représentation en justice, réglemente davantage leur expulsion en imposant des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et crée le Conseil de gestion des droits fonciers ainsi que les comités de gestion des droits fonciers qui seront chargés de mettre en lumière les différends relatifs aux droits fonciers, de les suivre et de les régler.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa a) du paragraphe 23 de la liste de points

23.1 Aux termes de la loi de 1997 relative au logement⁵⁴, chaque municipalité doit, dans le cadre de son processus de planification du développement intégré, prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires conformes aux lois et politiques nationales et provinciales relatives au logement pour engager, planifier, coordonner, faciliter, promouvoir ou permettre la construction d'ensembles résidentiels appropriés dans sa zone de compétence⁵⁵. Un plan de développement intégré est un plan stratégique unique et inclusif de développement d'une municipalité qui lie, intègre et coordonne ses projets de développement, tient compte des propositions tendant à faciliter son développement et adapte ses ressources et ses capacités aux besoins de mise en œuvre du plan.

23.2 Depuis le début de 2007, la planification de l'habitat est incluse dans ce processus par l'insertion d'une section consacrée à l'habitat dans les plans de développement intégrés⁵⁶. La subvention pour le développement des établissements urbains est utilisée pour compléter les sources de revenus municipales et fournir des services de base aux municipalités métropolitaines.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la liste de points

23.3 En 2005, le Gouvernement a mis en place le Programme de subventions individuelles liées aux ressources financières du bénéficiaire en vue de venir en aide à certains ménages qui ne sont pas en mesure d'obtenir par eux-mêmes des financements hypothécaires pour acquérir des biens immobiliers à usage d'habitation. Non seulement ces ménages gagnent trop peu pour bénéficier de prêts hypothécaires, mais leurs revenus mensuels dépassent le maximum applicable au programme d'aide au logement de l'État. Pour permettre une meilleure exécution du Programme, le Gouvernement l'a considérablement révisé en 2013. La révision a consisté, entre autres, à désigner la National Finance Corporation (Société financière nationale) comme agent d'exécution pour aider les

⁵⁴ Loi n° 107 de 1997.

⁵⁵ Art. 9, par. 1) f).

⁵⁶ Le programme apporte également une aide à toutes les municipalités qui n'ont pas suffisamment de ressources financières ou humaines pour mettre en œuvre la section consacrée à l'habitat dans leurs plans de développement intégrés. La bonne application de cette section contribue au développement spatial dans l'ensemble et à la réalisation des objectifs d'intégration fixés par la municipalité en permettant aux pouvoirs publics d'investir comme il se doit les crédits affectés à l'habitat. Elle contribue également à la mise en place d'établissements humains durables en assurant une phase d'intégration dans le plan de développement intégré pour permettre de réaliser des accords intersectoriels sur les programmes intégrés.

provinces et les municipalités. En substance, le Gouvernement améliore constamment le Programme pour répondre aux besoins en logement sans cesse croissants du groupe cible et faire face aux difficultés qui naissent dans ce domaine.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa c) du paragraphe 23 de la liste de points

23.4 L'État entend sensibiliser les bénéficiaires à l'illicéité des ventes en question et aux problèmes qui en résultent. Il entend également leur faire comprendre que le logement est une des composantes de la stratégie d'atténuation de la pauvreté et de création d'éléments d'actif du Gouvernement.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa d) du paragraphe 23 de la liste de points

23.5 La loi de 1998 tendant à prévenir l'occupation illicite de terres et l'expulsion illicite de personnes occupant des terres a été adoptée pour mettre en place une procédure équitable et raisonnable d'expulsion des personnes qui occupent illicitement des terres et des maisons⁵⁷. Elle jette les bases de la procédure d'expulsion ou de la rentrée en possession du bien. En outre, elle dispose que nul ne peut voir démolir son habitation ou être expulsé sans une décision de justice rendue après examen de toutes les circonstances pertinentes. Elle exige qu'une attention particulière soit prêtée aux droits des personnes âgées, aux droits des enfants, aux droits des personnes handicapées et aux ménages dirigés par des femmes. Le Gouvernement ne tient pas de données statistiques sur les expulsions.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa e) du paragraphe 23 de la liste de points

23.6 Le Gouvernement a mis au point un nouveau Programme national de prise en charge des besoins particuliers en logement. Ce programme offre des subventions d'équipement aux organisations à but non lucratif immatriculées qui possèdent des capacités institutionnelles et financières avérées suffisantes pour acquérir, développer, posséder, exploiter et entretenir des centres d'hébergement de personnes ayant des besoins particuliers en logement, notamment les sans-abri. Les subventions en question sont fournies aux nouvelles organisations à but non lucratif, sous la forme d'aides structurées que le Gouvernement leur apporte pour leur permettre de posséder et d'exploiter des centres d'hébergement de personnes ayant des besoins particuliers en logement. De même, le Gouvernement a travaillé avec l'Association des collectivités territoriales sud-africaines à l'élaboration d'un nouveau programme national d'établissements humains tendant à mettre en place des aides au logement locatif d'arrière-cour⁵⁸. Pour les données relatives aux habitations sises dans les arrière-cours, prière de se reporter à l'**annexe A, tableau 22**.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 24 de la liste de points

24.1 Depuis la fin des années 1990, les services ont été étendus aux zones, sises pour la plupart en milieu urbain, où il était très facile et très économique de les exécuter. L'exécution a cependant stagné dans de nombreuses implantations sauvages en raison des problèmes rencontrés dans l'extension des services à des zones instables et à très forte densité de population où il est souvent impossible ou difficile de mettre en place les infrastructures nécessaires. De plus, fournir directement de l'électricité à des structures sauvages est une opération qui doit être menée avec beaucoup de précaution pour maintenir la sécurité. Un autre problème réside dans le fait que les implantations sauvages sont par essence instables et souvent créées sur des terres qui appartiennent à autrui ou ne sont pas classées comme zones résidentielles. Il est difficile d'obtenir ces terres de leurs propriétaires légitimes, de les reclasser et de concevoir les possibilités d'exécution des services. Dans les zones rurales, l'exécution des services est entravée par la faiblesse des densités de population et la longueur des distances séparant les communautés. Pour l'ensemble des données statistiques, prière de se reporter à l'**annexe A, tableaux 24 et 25**.

⁵⁷ Loi n° 19 de 1998.

⁵⁸ Le nouveau programme a pour objet de mettre en place des stratégies permettant d'améliorer la qualité de la vie des personnes qui résident actuellement dans des logements locatifs informels d'arrière-cour. Il vise à dégager des fonds pour financer la fourniture de services municipaux de base aux personnes qui résident dans les arrière-cours et, le cas échéant, la modernisation des services de masse et des services de raccordement.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 25 de la liste de points

25.1 À la fin du premier semestre de 2017, les estimations étaient les suivantes :

- Taux de mortalité infantile : 32,8/1 000 naissances vivantes ;
- Taux de mortalité des moins de 5 ans : 42,4/1 000 naissances vivantes ;
- Espérance de vie : 61,2 ans pour les hommes et 66,7 ans pour les femmes.

25.2 Les mesures prises pour élargir la couverture du régime national d'assurance maladie consistent, entre autres, à renforcer les services de soins de santé primaires par un certain nombre d'initiatives (renforcement du programme des agents sanitaires des collectivités, mise en place d'équipes de spécialistes cliniciens de district, renforcement du programme intégré de santé scolaire et recours aux services de médecins) et à mettre en place au titre de l'année financière 2018/2019 des fonds supplémentaires pour les services prioritaires, notamment les services de radio-oncologie et la prise en charge des grossesses difficiles. Le Gouvernement a adopté une **nouvelle politique relative aux agents sanitaires des collectivités** et a mis en place les modalités d'exécution de cette politique. Cela permettra de renforcer les services de proximité, notamment la promotion de la prévention et de la santé, et l'orientation rapide vers les centres de santé. Pour l'accès aux établissements de santé, prière de se reporter à l'**annexe A, tableau 26**.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 26 de la liste de points

26.1 Parmi les progrès accomplis sur le cadre de politique nationale relatif à la santé mentale figurent la mise en place d'équipes de soins de santé mentale dans 14 districts de santé, le recrutement de hauts responsables de services de santé mentale par trois provinces et la désignation des membres des comités de contrôle de la santé mentale dans tous les établissements de santé mentale. Les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du cadre sont l'insuffisance des professionnels de la santé mentale, celle du nombre de lits d'hospitalisation et celle des services de santé mentale reposant sur la collectivité.

26.2 Dans son rapport d'enquête sur le drame subi par les malades de Life Esidemeni, le médiateur chargé de la santé a recommandé l'instauration d'une procédure alternative de règlement des litiges. Les audiences de cette procédure, conduites par le juge Dikgang Moseneke, ancien Vice-Président de la Cour suprême à la retraite, se sont tenues d'octobre 2017 à février 2018 et ont duré quarante-cinq jours au total. Au total, 60 témoins ont été appelés à la barre, dont 19 fonctionnaires, 31 membres des familles des victimes décédées et des rescapés, 6 experts et 4 institutions à but non lucratif. Le juge Moseneke a rendu une sentence ayant force exécutoire le 19 mars 2018⁵⁹.

⁵⁹ Le juge Moseneke a ordonné au Gouvernement de la République sud-africaine d'exécuter les mesures suivantes à l'égard des 135 requérants qui avaient participé aux audiences :

- Verser une somme de 20 000 rand (1 622 dollars É.-U.) aux familles de 67 victimes décédées au titre des dépenses funéraires au plus tard le 19 juin 2018 ;
- Verser une somme de 180 000 rand (14 600 dollars É.-U.) aux familles de 67 victimes décédées et à 68 rescapés à titre de dommages-intérêts généraux pour le choc et le traumatisme psychologique subis au plus tard le 19 juin 2018 ;
- Verser, au plus tard le 19 juin 2018, une somme de 1 million de rand (81 115 dollars É.-U.) aux familles de 67 victimes décédées et à 68 rescapés à titre de réparation appropriée pour les violations injustifiables et téméraires de la Constitution de la République sud-africaine (article premier, alinéas a), c) et d), art. 7, art. 10, art. 12, alinéas d) et e) du paragraphe 1, art. 27, alinéas a) et b) du paragraphe 1, et art. 195, alinéas a), b), d), e), f) et g) du paragraphe 1) commises par le Gouvernement, ainsi que pour les multiples atteintes qu'il a portées à la loi n° 61 de 2003 relative à la santé publique nationale et à la loi n° 17 de 2002 relative à la santé mentale ;
- Dans un délai de trente jours, mettre à la disposition des personnes concernées les services de professionnels des soins de santé mentale qualifiés qui doivent évaluer les besoins en prise en charge psychologique et en soutien de chacun des 135 requérants et d'un maximum de trois membres de sa famille, puis veiller à ce que les personnes qui ont besoin d'un soutien bénéficient de ces services immédiatement après l'évaluation de leurs besoins, à moins que les requérants ou les membres de leur famille concernés ne déclinent par écrit la prise en charge psychologique et le soutien ;

Réponse aux points soulevés au paragraphe 27 de la liste de points

27.1 Le Gouvernement procède actuellement au réexamen de sa politique nationale relative à la contraception. En outre, une nouvelle politique de santé des adolescents et des jeunes a été adoptée et est en cours d'exécution. Ses composantes sont les suivantes : VIH/tuberculose, santé mentale, santé en matière de sexualité et de procréation, abus des substances psychoactives, nutrition et participation des jeunes à la conception, à l'exécution et au suivi des politiques. Divers départements provinciaux (tels que le Département de l'éducation du KwaZulu-Natal) fournissent des serviettes hygiéniques aux élèves dans les communautés déshéritées.

27.2 En ce qui concerne les interruptions de grossesse, la loi de 1996 régissant le choix d'interrompre la grossesse prévoit la possibilité de l'interrompre avant douze semaines ainsi qu'entre treize et vingt semaines⁶⁰. L'accès à l'interruption est considéré comme un des éléments du large éventail de méthodes contraceptives qui existent. Une campagne de communication a été menée pour promouvoir l'utilisation de contraceptifs modernes. Toutefois, il existe des obstacles à l'interruption et le recours à l'avortement clandestin se pratique. Ces obstacles sont, entre autres, l'insuffisance de l'accès aux services d'interruption qui résulte de leur inexistence dans certains hôpitaux à cause des objections de conscience du personnel de santé (le Gouvernement va accroître les prestations de services d'interruption médicale), ainsi que l'état d'esprit de certains professionnels de la santé.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 28 de la liste de points

28.1 Le Plan stratégique national pour le VIH/sida, la tuberculose et les maladies sexuellement transmissibles 2017-2022 prévoit un réexamen d'ensemble de l'état de l'épidémie de VIH/sida ainsi que des plans visant à réduire les nouvelles infections et à atténuer la stigmatisation et la discrimination. Actuellement, 7,1 millions de personnes vivent avec le VIH et 4,2 millions sont sous traitement antirétroviral. Le Gouvernement entend accroître de 2 millions le nombre des personnes sous traitement antirétroviral d'ici à décembre 2020 pour atteindre la cible 90-90-90 d'ONUSIDA. En ce qui concerne la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, le taux de transmission à six semaines après l'accouchement a chuté de 8 % en 2008 à 1,4 % en 2017.

28.2 La Stratégie de prévention du VIH/sida du secteur de la santé 2016 contient un train de mesures de prévention axées sur les usagers de drogues injectables. Ceux-ci contractent souvent le VIH par le partage de seringues, mais ils y sont également très exposés par le lien unissant le commerce du sexe et la consommation de drogues injectables ainsi que la prévalence des rapports sexuels non protégés chez les consommateurs de drogues. Le train de mesures en question met l'accent sur la prévention globale du VIH/sida, de l'hépatite et d'autres maladies sexuellement transmissibles ainsi que sur la gestion de toutes ces infections.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa a) du paragraphe 29 de la liste de points

29.1 Alors qu'environ 96 % des enfants achèvent les études primaires, les taux d'abandon augmentent considérablement vers la fin des études secondaires. Certes, des facteurs tels que les difficultés financières, l'adhésion à des gangs et les obligations familiales contribuent à provoquer l'abandon scolaire, mais sa principale cause profonde est la faiblesse des bases d'apprentissage. Pour cette raison, les interventions visant à améliorer l'acquisition des connaissances de base en calcul, en écriture et, surtout, en lecture sont de la plus haute importance. Le Programme national d'alimentation scolaire nourrit plus de 9 millions d'enfants par jour d'école. Il vise à réduire les arrivées tardives, à améliorer la concentration sur l'apprentissage à l'école et à retenir les élèves qui auraient peut-être cessé de fréquenter l'école pour des raisons liées à la faim s'il n'avait pas existé.

- Ériger un monument commémoratif dans un délai de douze mois ;
- Mettre au point un plan de rétablissement dans un délai de six mois et l'exécuter.

⁶⁰ Loi n° 92 de 1996.

29.2 La politique de gratuité est un autre moyen important de lever les obstacles à la fréquentation de l'école et à la poursuite des études. De même, le Programme de transport scolaire permet d'éliminer un des principaux obstacles à la scolarisation, à savoir l'éloignement de l'école. Le Gouvernement procède maintenant à son évaluation. Elle lui permettra de veiller à ce que les élèves arrivent à l'école en toute sécurité, à temps et prêts à apprendre.

29.3 Un changement d'orientation qui a contribué à améliorer le taux de maintien dans le système est la politique de promotion automatique des élèves. Elle interdit que les élèves redoublent plus d'une année par phase d'études (chaque phase d'études comprenant trois classes)⁶¹.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa b) du paragraphe 29 de la liste de points

29.4 Les établissements scolaires et les enseignants sud-africains ont vu modifier les programmes scolaires à maintes reprises au cours des deux dernières décennies. Ces modifications et celles qui sont en cours constituent un des principaux mécanismes d'amélioration de la qualité de l'éducation. Une évaluation des programmes scolaires sud-africains en vigueur engagée ces derniers temps s'est achevée et un plan d'amélioration a été adopté en vue de répondre aux conclusions de l'évaluation. Certaines des mesures que le Gouvernement s'est engagé à prendre dans le cadre de ce plan d'amélioration consistent à modifier le système de perfectionnement professionnel continu, à mettre au point un programme de renforcement de l'efficacité des établissements scolaires et à définir des normes professionnelles. Nombre de ces activités prévues dans le plan d'amélioration sont déjà en cours.

29.5 L'élaboration d'un outil de suivi de la couverture des programmes scolaires dans toutes les provinces est aussi à un stade avancé. Un certain nombre d'initiatives sont en cours pour améliorer l'offre d'enseignants bien qualifiés. La grande majorité des enseignants possèdent maintenant les qualifications officielles nécessaires, mais il reste à faire en sorte que des jeunes très motivés et compétents s'intéressent à la profession et que les nouveaux enseignants reçoivent une formation de meilleure qualité et plus appropriée.

29.6 La formation des enseignants est une compétence nationale qui est financée et réglementée par le Département de l'enseignement supérieur et de la formation⁶². Les enseignants peuvent se spécialiser dans l'enseignement de base (*Foundation Phase*) l'enseignement intermédiaire (*Intermediate Phase*) ou l'enseignement avancé (*Senior Phase*) et l'enseignement général et professionnel postsecondaire (*Further Education and Training*). Les diplômes d'enseignant, qui sont des diplômes d'enseignement supérieur reconnus pour l'exercice de la profession d'enseignant, ne peuvent être délivrés que par les universités et les établissements d'enseignement supérieur privés. Les établissements relevant de ces deux catégories ne peuvent délivrer des diplômes d'enseignant que s'ils sont accrédités par le Conseil de l'enseignement supérieur. En outre, les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent les délivrer que s'ils sont immatriculés auprès

⁶¹ La conséquence en est qu'en 2016 et 2017, nombre d'élèves qui auraient été empêchés de s'inscrire à l'examen de fin d'études secondaires (le *National Senior Certificate*) ont eu la possibilité de le passer au lieu d'abandonner leurs études. De fait, une proportion importante de ces élèves ont réussi à l'examen. Il convient également de reconnaître les efforts qui sont fournis en vue de mieux aider les jeunes qui abandonnent l'école. La mise en place du Programme d'octroi d'une deuxième chance aux jeunes, des programmes de développement de la jeunesse et d'intensification de la cohésion sociale, de la différenciation des programmes scolaires pour assurer une éducation inclusive plus efficace et du programme scolaire à trois filières – filière d'apprentissage des métiers (*occupational stream*), filière technique (*technical stream*) et filière de formation professionnelle (*vocational stream*) – sont des innovations destinées à améliorer les choix de programmes scolaires ainsi que les débouchés et les choix qui s'offrent aux jeunes après leurs études dans l'ensemble du pays.

⁶² À l'heure actuelle, il n'existe que deux voies pour devenir un enseignant pleinement qualifié en Afrique du Sud, à savoir l'obtention d'une licence en sciences de l'éducation (niveau 7 dans le cadre national de qualifications, 480 crédits et quatre années d'études à plein temps) et l'obtention d'une licence générale ou de tout diplôme équivalent reconnu, suivie de celle d'un diplôme universitaire de troisième cycle en sciences de l'éducation (niveau 7 dans le cadre national de qualification, 120 crédits et une année d'études à plein temps).

du Département de l'enseignement supérieur et de la formation. Le Conseil de l'enseignement supérieur est le principal garant de la qualité de l'enseignement supérieur, y compris la formation des enseignants.

29.7 La politique relative aux conditions minimales requises pour obtenir un diplôme d'enseignant est un important moyen de résoudre la question de la qualité de la formation des enseignants. Elle définit les normes minimales applicables à tous les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur à la fin de la formation initiale des enseignants. À cet égard, elle exige que tous les programmes de formation initiale soient fortement axés sur le développement des connaissances théoriques et pratiques des enseignants et met en place des règles précises régissant les stages pédagogiques prévus dans les programmes de formation initiale⁶³. Le Forum des doyens des facultés d'éducation facilite l'amélioration de la qualité de la formation des enseignants par la collaboration en procédant à des échanges de connaissances et d'informations, à la création de réseaux et à la promotion de la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et d'autres parties prenantes dans le secteur de l'enseignement supérieur et celui de l'éducation de base. Le Département de l'éducation de base et le Département de l'enseignement supérieur et de la formation participent aux réunions trimestrielles du Forum des doyens des facultés d'éducation. Le Cadre de planification stratégique intégré pour la formation et le perfectionnement des enseignants charge le Département de l'enseignement supérieur et de la formation de s'occuper des questions relatives à la qualité de la formation des enseignants, notamment de renforcer le volet des programmes de formation initiale relatif au stage pédagogique.

29.8 Beaucoup a été fait ces dernières années pour améliorer l'accès au matériel didactique de qualité dans les salles de classe sud-africaines. Le programme de manuels scolaires du Département de l'éducation de base est un des plus importants programmes du Gouvernement en matière de matériel didactique. Ce programme permet actuellement à tous les élèves des établissements publics de disposer d'un manuel de lecture et d'écriture jusqu'à la sixième année de scolarité et d'un manuel de calcul jusqu'à la neuvième année. Ces manuels existent dans les 11 langues officielles du pays⁶⁴. En 2016, plus de 95 % des élèves de la première à la neuvième année de scolarité disposaient de manuels de mathématiques et de langue dans l'ensemble du pays, d'après les réponses recueillies lors de l'enquête générale sur les ménages. Le programme de manuels scolaires du Département de l'éducation de base a été également salué lors de l'évaluation des programmes scolaires susmentionnée. Les enseignants ont convenu qu'il y avait assez de manuels pour tous les élèves et ces manuels sont de toute apparence largement utilisés au cours des enseignements.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa c) du paragraphe 29 de la liste de points

29.9 Malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'école, des problèmes existent sur les niveaux d'apprentissage, en particulier l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul à l'école primaire⁶⁵. Un des moyens cruciaux de remédier aux résultats scolaires

⁶³ Toutes les universités sont tenues de mettre au point de nouveaux programmes conformes à la politique d'ici à 2019. Le Comité d'évaluation des programmes de formation des enseignants est un organe de contrôle qui se réunit sur convocation du Département de l'enseignement supérieur et de la formation et comprend des représentants du Département de l'éducation de base, du Conseil sud-africain des éducateurs et de l'Agence sectorielle de l'éducation et de la formation chargée des pratiques d'éducation, de formation et de perfectionnement professionnel. Toutes les universités sont tenues de soumettre leurs nouveaux programmes au Comité d'évaluation des programmes de formation des enseignants pour se conformer à la politique relative aux conditions minimales requises pour obtenir un diplôme d'enseignant.

⁶⁴ En application de la politique de promotion des langues nationales, les manuels de mathématiques existent dans les 11 langues jusqu'à la troisième année de scolarisation et en anglais et afrikaans jusqu'à la neuvième année. Les manuels scolaires du Département de l'éducation de base sont conçus pour donner aux élèves la possibilité de pratiquer les aptitudes linguistiques et arithmétiques que les déclarations de politique générale sur les programmes scolaires et les évaluations leur font obligation de posséder.

⁶⁵ Les niveaux d'apprentissage sont trop bas et très inégaux. En 2011, cependant, des données encourageantes sont sorties de l'Enquête internationale sur les mathématiques et les sciences

consiste à mettre en place des mécanismes permettant de les mesurer. Un nouveau Cadre national d'évaluation intégré a été mis au point à la suite des enseignements historiques tirés et des critiques formulées lors de l'évaluation nationale annuelle visant à améliorer la conception du cadre, à le rationaliser et à accroître l'adhésion des enseignants.

29.10 Il ressort des travaux de recherche et des données empiriques disponibles qu'une des causes profondes de l'abandon scolaire vers la fin de l'enseignement secondaire est la faiblesse des bases d'apprentissage dans les premières années de scolarisation. Des mesures ont été prises pour habiliter les conseillers pédagogiques du niveau d'enseignement de base à former et appuyer les enseignants à l'école. Un des outils prévus à cet effet est le programme d'évaluation de l'aptitude à lire dans les premières années de scolarisation. Menée en partenariat avec le secteur privé, cette campagne vise à instaurer la culture de la lecture quotidienne dans les établissements scolaires publics et les ménages.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa d) du paragraphe 29 de la liste de points

29.11 Un certain nombre de facteurs qui entravent la mise en œuvre de l'Initiative de réalisation accélérée des infrastructures scolaires échappent au contrôle direct du Gouvernement. Il s'agit notamment du mauvais comportement des entrepreneurs, des protestations faites par les collectivités qui entravent l'avancement des travaux et des processus de fusion et de rationalisation des établissements scolaires. Toutefois, le principal moyen par lequel le Gouvernement entend lutter contre la sous-consommation des crédits affectés à ce programme consiste à effectuer des contrôles plus fréquents et de type nouveau, notamment à envoyer les coordonnateurs provinciaux de l'Initiative de réalisation accélérée des infrastructures scolaires inspecter certains projets sur le terrain.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa e) du paragraphe 29 de la liste de points

29.12 La politique relative aux contributions hors frais de scolarité est claire. Tout parent d'élève, y compris ceux qui bénéficient d'exonérations, quel qu'en soit le type, peut apporter des contributions volontaires au fonds scolaire. Ces contributions peuvent se faire en espèces, en nature ou sous forme de services rendus par le parent d'élève à l'établissement scolaire. Toutefois, les établissements scolaires soumis au régime de la gratuité ne peuvent pas les rendre obligatoires. Pour combattre l'assujettissement des parents d'élèves à des cotisations obligatoires, le Gouvernement s'emploie à les informer clairement de leurs droits et des politiques relatives aux contributions et à suivre le fonctionnement du système pour déceler les cas d'assujettissement. Au cours de l'année financière 2017/2018, plus de 9,8 millions d'élèves ont bénéficié de la politique de « gratuité » de la scolarité dans 23 796 établissements scolaires publics. Ce chiffre représente 86 % des établissements scolaires publics « sans frais » et la proportion d'élèves bénéficiaires inscrits dans ces établissements est de 78,6 %.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa f) du paragraphe 29 de la liste de points

29.13 Diverses mesures prises dans le domaine de l'éducation inclusive visent à éliminer les obstacles au maintien à l'école que rencontrent les groupes d'enfants les plus vulnérables. Elles consistent notamment à accroître l'utilisation du langage gestuel sud-africain, à former des éducateurs spécialisés et à améliorer l'accès aux écoles spécialisées offrant tous les services. En conséquence, le nombre de ces écoles a presque doublé depuis 2002 où il n'y en avait que 295. La politique relative au dépistage, à l'identification, à l'évaluation et au soutien est mise en œuvre depuis son adoption en décembre 2014.

Réponse aux points soulevés à l'alinéa g) du paragraphe 29 de la liste de points

29.14 Depuis 2012, le Département de l'éducation de base et le Département de la santé mettent conjointement en œuvre le Programme intégré de santé scolaire dans le but de fournir un ensemble complet et intégré de services aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire. En partenariat avec Unilever, le Gouvernement est en train de mettre en place

(TIMSS), qui a révélé qu'en Afrique du Sud, les résultats des élèves de la neuvième année de scolarité en mathématiques et en sciences avaient connu de fortes améliorations.

un programme d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour tous dans le cadre duquel Unilever donnera des brosses à dents, des dentifrices et du savon. Le programme a pour objet de contribuer à l'amélioration des résultats des élèves de la maternelle et de la première année de scolarisation (R-1) en matière scolaire et sanitaire dans les écoles des quantiles 1 à 3 par le renforcement de leurs connaissances, de leurs aptitudes et de leur confiance en soi dans les domaines du lavage des mains au savon, de l'hygiène bucco-dentaire et des bonnes pratiques d'assainissement. Dans le cadre du programme de l'Initiative de réalisation accélérée des infrastructures scolaires, le reste des établissements scolaires qui ne disposaient pas d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement appropriées sont en train d'en être équipés. Une subvention conditionnelle destinée à l'apprentissage des compétences nécessaires à la vie courante dans les domaines du VIH et du sida est utilisée pour financer un certain nombre d'initiatives tendant principalement à améliorer les résultats des filles⁶⁶.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 30 de la liste de points

30.1 L'article 6 de la Constitution reconnaît que l'usage et le prestige des langues autochtones du peuple sud-africain sont en perte de vitesse et enjoint à l'État de prendre des mesures concrètes pour les relever. En outre, les administrations publiques nationale et provinciales sont tenues de réglementer et de contrôler l'usage des langues officielles par des mesures législatives et non législatives.

30.2 Le Comité linguistique pansud-africain (Pan South African Language Board) a été mis en place pour promouvoir les langues officielles, les langues khoï et san et le langage gestuel et créer des conditions propices à leur développement et à leur utilisation, promouvoir et faire respecter toutes les langues couramment utilisées par les communautés en Afrique du Sud, notamment l'allemand, le grec, le gujarati, l'hindi, l'ourdou, le portugais, le tamoul et le télougou, ainsi que l'arabe, l'hébreu, le sanskrit et les autres langues utilisées à des fins religieuses en Afrique du Sud. La mise en valeur et la réanimation des langues khoï et san sont donc des missions confiées par la Constitution au Comité linguistique pansud-africain. Un certain nombre de mesures ont été prises⁶⁷.

⁶⁶ Les objectifs assignés à cette subvention sont les suivants : créer dans les établissements scolaires un environnement sûr, axé sur les droits et débarrassé de la discrimination, de la stigmatisation et de toute forme de harcèlement sexuel ou d'atteintes sexuelles ; former les enseignants à l'exécution des programmes de santé sexuelle et procréative et de lutte contre la tuberculose pour mettre les élèves en mesure de se protéger contre le VIH et la tuberculose, ainsi que contre leurs facteurs déterminants tels que la consommation d'alcool et de drogues qui aboutissent aux rapports sexuels non protégés, aux grossesses d'élèves et aux infections à VIH ; permettre de nommer des agents d'appui à l'éducation chargés d'aider les élèves vulnérables en mettant un accent particulier sur le maintien des filles à l'école ; permettre d'organiser des manifestations de sensibilisation et de mobilisation sociale axées sur les principaux comportements à risque tels que la consommation d'alcool et de drogues, les grossesses d'élèves, les rapports sexuels intergénérationnels et monnayés chez les filles, ainsi que la promotion des programmes de santé scolaire intégrés, y compris le dépistage du VIH.

⁶⁷ L'Organe linguistique national khoïsan a organisé une réunion des partenaires du groupe linguistique !xun axée sur l'usage et le développement de la langue !xunthali le 24 mai 2016. Une réunion stratégique des partenaires a été tenue avec la participation du Prince Katjara sur le développement et l'usage de la langue khwedam. Le 26 mai 2016, une autre réunion stratégique des partenaires a été tenue avec la South African Broadcasting Corporation (Compagnie sud-africaine de télédiffusion) en vue de l'usage des langues khoï et san dans ses chaînes de télévision et ses stations de radio. Un atelier de dialogue sur les langues khoï et san s'est tenu avec succès à Springbok du 26 au 29 septembre 2016. L'Assemblée générale de l'Organe linguistique national khoïsan s'est tenue le 29 septembre 2016. À l'ordre du jour figurait un débat sur l'usage, le développement et la promotion des langues khoï et san dans l'ensemble du pays. La cérémonie officielle de lancement du dictionnaire-glossaire khoekhoegowab par les Khoïsan pour faciliter le développement et l'usage des langues kwe et san a eu lieu le 30 septembre 2016. En ce qui concerne les initiatives prises par le Comité linguistique pansud-africain et d'autres organismes linguistiques publics pour faire connaître de façon formelle et informelle les langues autochtones précédemment marginalisées aux institutions publiques et privées, le Cap-Nord a mené en collaboration avec la Commission sud-africaine des droits de l'homme des auditions publiques sur la discrimination pratiquée à l'égard des langues khoï et san. Les autorités provinciales travaillent avec le Forum des chefs de département du Cap-Nord à la promotion de l'usage des langues dans la province. Inculquer la culture des droits de l'homme

30.3 Le Comité linguistique pansud-africain met également l'accent sur les activités de promotion pour faire mieux connaître les différentes langues afin de promouvoir et de favoriser leur développement, leur usage et le respect des droits linguistiques. Le Comité linguistique provincial du Cap-Nord a organisé une fête de la langue et de la culture sesotho et un atelier sur les langues khoï et san pour promouvoir l'usage du sesotho, du khoï et du san dans la province.

consiste aussi à inculquer celle des droits linguistiques dans un contexte de symbiose entre toutes les langues sud-africaines. Pour établir un partenariat stratégique avec les autres organes constitutionnels chargés des droits de l'homme à caractère linguistique, le Comité linguistique pansud-africain a adhéré au Forum des institutions soutenant la démocratie sur le plan national et dans les neuf provinces du pays. Les provinces ont signé des mémorandums d'accord visant à renforcer le partenariat et à en définir clairement les modalités. Dans les provinces, le Forum des institutions soutenant la démocratie tient tous les trois mois des réunions d'information et de planification. En outre, il participe à l'organisation de campagnes de sensibilisation du public en vue d'influer sur le multilinguisme et de le promouvoir dans tous les organes de la société par la protection et la promotion effectives des droits de l'homme linguistiques. En ce qui concerne les initiatives prises par le Comité linguistique pansud-africain et d'autres organismes linguistiques publics pour faire connaître de façon formelle et informelle les langues autochtones précédemment marginalisées aux institutions publiques et privées, le Cap-Nord a mené en collaboration avec la Commission sud-africaine des droits de l'homme des auditions publiques sur la discrimination pratiquée à l'égard des langues khoï et san. Les autorités provinciales travaillent avec le Forum des chefs de département du Cap-Nord à la promotion de l'usage des langues dans la province. Le Cap-Nord a participé aux auditions publiques tenues par la Commission sud-africaine des droits de l'homme à Kimberley et a fait un exposé sur les atteintes portées aux langues khoï et san et les pratiques discriminatoires dont elles font l'objet dans la province.